



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1992-1993

1^{er} OCTOBRE 1993

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX PENSIONS DE RETRAITE ALLOUEES AUX AGENTS DEFINITIFS
DE LA RADIO-TELEVISION BELGE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF)

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 144 de la Constitution dispose qu'aucune pension, aucune gratification à la charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

D'autre part, il se déduit de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles que les Communautés et Régions sont compétentes pour régler le régime des pensions des organismes publics qui ressortissent à leurs attributions.

Le décret du 15 octobre 1991 relatif au régime de pensions des membres du personnel de certains établissements ou entreprises de la Communauté française a délégué au Gouvernement le pouvoir d'autoriser les organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté à participer aux régimes de pensions institués par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

Ce décret du 15 octobre n'est cependant pas applicable à la RTBF. Les pensions de la RTBF sont régies par un décret du 3 juillet 1986. L'actuel règlement des pensions de retraite a été arrêté par une décision du Conseil de gestion de l'INR du 12 juin 1952. Ce règlement n'a jamais eu de forme légale ou réglementaire.

Le décret du 15 octobre 1991 fixant les conditions d'âge de mise à la retraite des membres du personnel de la RTBF a récemment permis aux agents de demander le bénéfice de la pension à partir de 60 ans.

Le présent projet de décret vise à créer une base légale aux pensions des agents statutaires de la RTBF.

ANALYSE DES ARTICLES

TITRE PRELIMINAIRE

Champ d'application

Article 1^{er}

Le régime de pension défini par le présent projet de décret s'applique aux seuls agents statutaires. Les pensions du personnel contractuel sont régies par les dispositions relatives au régime de la pension légale.

TITRE I^{er}

Du droit à la pension et des services admissibles

CHAPITRE I^{er}

Pensions de retraite pour raison d'âge et d'ancienneté

Article 2

Les agents sont mis d'office à la retraite à 65 ans. Ils bénéficient de la pension déterminée par le présent projet s'ils comptent vingt années de services et périodes admissibles pour l'ouverture du droit à la pension. A défaut, leur pension sera régie par les dispositions relatives à la pension légale.

Articles 3 et 4

Les agents peuvent demander à être admis à la pension à partir de 60 ans s'ils comptent vingt années de services et périodes admissibles pour l'ouverture du droit à la pension. La demande doit être introduite six mois au moins avant la date d'admission à la pension. Cette faculté avait déjà été introduite par le décret du 15 octobre 1991 fixant les conditions d'âge de mise à la retraite des membres du personnel de la RTBF.

Article 5

Cet article énonce les services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension et pour le calcul de la pension. Au 4^o, points *c*), *d*) et *e*), l'admissibilité du temps correspondant à divers statuts de résistance n'est prévue que pour autant que l'agent soit entré en service avant le 1^{er} août 1955. Cette date est celle qui figure, pour les mêmes hypothèses, à l'article 6 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions

civiles et ecclésiastiques. On notera à propos du 9^o de l'article qu'une période de congé pour cause de mission spéciale ne sera admissible pour plus d'un an que si les cotisations personnelles et patronales alimentant le Fonds des pensions créé par le décret du 18 mai 1992 ont été versées.

CHAPITRE II

Pensions de retraite pour inaptitude physique

Article 6

Les agents qui sont reconnus par l'autorité médicale compétente inaptes à l'exercice de toutes fonctions bénéficient d'une pension pour inaptitude physique.

Article 7

Cette pension est accordée à titre temporaire pour deux ans. Elle peut cependant être accordée d'emblée à titre définitif s'il a été constaté par l'autorité médicale compétente que l'inaptitude est définitive.

Article 8

Le § 1^{er}, alinéa 2, concerne l'hypothèse dans laquelle un agent continue à travailler alors qu'une procédure de mise à la retraite pour inaptitude physique est en cours, soit en première instance, soit en degré d'appel. La décision de mise à la retraite pour inaptitude physique ne peut produire ses effets que lorsque l'agent a en fait cessé ses fonctions (décision en première instance) ou le premier jour qui suit la notification de la décision rendue en degré d'appel (*cf.* loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier art. 117, § 3, alinéa 2, tel que modifié par la loi du 15 mai 1984, art. 86, § 2, 1^o, portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions).

Le § 2 de l'article prévoit que l'agent ayant été déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation soit mis d'office en pension pour inaptitude physique s'il n'a pas été réaffecté à l'expiration d'un délai d'un an.

Article 9

Cet article règle les modalités de réexamen médical pendant la durée de la pension temporaire pour inaptitude physique.

Article 10

En principe, la pension temporaire devient définitive après deux ans, sauf si l'agent a été repris en service ou a été mis en réaffectation.

Article 11

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire d'une pension temporaire est repris en service et reste en fonction jusqu'à l'âge de la retraite, la durée de la pension temporaire est une période admissible pour l'octroi et le calcul de la pension de retraite.

Article 12

Une procédure d'appel est prévue à l'égard de la décision de l'autorité médicale compétente.

Si cette procédure n'aboutit pas, l'agent peut saisir les tribunaux compétents.

Article 13

Les § 1^{er} et 2 prévoient la pension pour inaptitude physique d'office, donc sans déclaration d'inaptitude par l'autorité médicale compétente, pour les agents ayant atteint l'âge de soixante ans et qui comptent 365 jours d'absence (545 jours pour les invalides de guerre) à la suite de congé de maladie, de mise en disponibilité ou de pension temporaire pour inaptitude physique.

Le § 3 retarde la pension pour inaptitude physique, pour les agents ayant atteint l'âge de soixante ans et qui ont été définitivement reconnus inaptes par l'autorité médicale compétente, jusqu'au moment où ils ont épuisé le nombre de jours d'absence pour maladie auquel le statut leur donne droit. Ils seront cependant mis à la pension d'office pour inaptitude physique le premier du mois qui suit celui au cours duquel les absences pour maladie auront atteint 365 jours depuis le sixième anniversaire ou 548 jours s'il s'agit d'un invalide de guerre.

TITRE II

Du calcul de la pension

Article 14

La pension est calculée en cinquante-cinquièmes de la rémunération totale brute des cinq dernières années d'activité.

Si une période de disponibilité avec traitement d'attente fait partie de la période prise en considération pour la fixation des traitements servant de base au calcul de la pension de retraite, il est tenu compte de la rémunération ayant servi de base de calcul du traitement d'attente.

Article 15

Cet article définit la notion de rémunération totale brute.

Article 16

Les pensions sont péréquâtées lors de toute fluctuation de la rémunération totale brute due à un agent en activité de service de même grade et de même ancienneté.

TITRE III

Montants minimums garantis de pension

Article 17

Les pensions accordées du chef de l'exercice d'une fonction accessoire sont écartées du champ d'application du présent titre.

CHAPITRE I^{er}

Champ d'application et définitions

Article 18

Cet article contient les définitions des notions prises en considération pour l'application du présent titre.

CHAPITRE II

Montants minimums des pensions de retraite

Section 1

Pensions de retraite pour raison d'âge ou d'ancienneté

Article 19

Le montant minimum garanti est fonction de la situation familiale.

Section 2

Pensions de retraite pour inaptitude physique

Article 20

Le montant minimum garanti est fonction de la rémunération moyenne totale brute des cinq dernières années de la carrière et de la situation familiale.

Section 3

Dispositions communes

Article 21

Les agents ayant atteint l'âge de soixante ans et qui ont été admis à la pension pour inaptitude physique ou mis à la pension d'office pour inaptitude physique obtiennent le minimum prévu en matière de pension de retraite pour raison d'âge s'il est plus favorable que celui prévu en matière de pension pour inaptitude physique.

Article 22

Cet article prévoit l'hypothèse de pensionnés mariés qui peuvent chacun prétendre à un minimum.

Article 23

Les montants visés par l'article sont rattachés à l'article 138,01 des prix à la consommation et sont indexés de la même manière que les pensions à charge du Trésor public.

Article 24

Le bénéfice des dispositions relatives aux minimums est accordé d'office, sans que les intéressés doivent en faire la demande.

CHAPITRE III

Supplément accordé en cas de handicap grave

Article 25

Lorsque la mise à la retraite pour inaptitude physique définitive est la conséquence d'un handicap grave survenu au cours de la carrière, un supplément forfaitaire est prévu. Il en est de même en cas de pension d'office lorsque les absences pour maladie ont résulté d'un handicap grave.

L'alinéa 2 définit la notion d'handicap grave.

Article 26

Le montant forfaitaire du supplément est lié à l'indice 138,01 et est indexé de la même manière que les pensions à charge du Trésor public.

TITRE IV

Montants maximums de la pension de retraite

Articles 27 et 28

En règle générale, aucune pension ne peut excéder 75 p.c. de la rémunération totale brute ayant servi de base à sa liquidation. L'alinéa 2 de l'article 27 prévoit un maximum absolu.

TITRE V

Bonifications pour diplômes

Article 29

Le 1^{er} alinéa contient la règle de la bonification de temps pour diplômes constituant une condition au recrutement ou à une nomination ultérieure.

Le deuxième alinéa étend la règle de la bonification aux porteurs de diplômes recrutés ou nommés au grade de journaliste ou de producteur après une épreuve de niveau universitaire, la possession d'un diplôme n'est en effet pas exigée pour l'accès à ces deux grades.

Le dernier alinéa étend la règle de la bonification aux agents intégrés dans le cadre en application de l'arrêté royal du 2 avril 1979 relatif au recrutement à certains grades à la RTBF. Cet arrêté prévoyait l'intégration dans le cadre de collaborateurs contractuels occupant une série de fonctions culturelles et techniques qui jusqu'alors n'étaient pas reprises au cadre du personnel. Ils avaient généralement été recrutés contractuellement sans exigence de diplôme. Cette exigence figure dans l'arrêté royal du 2 avril 1979 comme condition d'admission aux épreuves d'intégration. Les agents comptant une certaine ancienneté étaient cependant exemptés de cette condition. L'objet de l'alinéa est de permettre la bonification aux agents ayant été admis aux épreuves sur base de l'ancienneté et qui détiennent cependant le diplôme requis.

Articles 30 et 31

Ces articles déterminent la durée de la bonification de temps accordée.

Article 32

La durée bonifiée est prise en considération à raison d'1/60^e de la rémunération totale brute ayant servi de base au calcul de la pension.

Article 33

Un même diplôme ne peut donner lieu qu'à une seule bonification de temps.

TITRE VI

Services à prestations incomplètes

Article 34

Les services à prestations incomplètes autorisés conformément à des dispositions statutaires sont considérés comme des services à temps plein pour l'ouverture du droit à la pension.

Les services visés à l'alinéa 2 sont ceux effectués à la RTBF sous contrat avant la nomination et qui sont au moins équivalents à la moitié d'un temps plein; ces services sont pris proportionnellement en considération.

Article 35

Les services à prestations incomplètes sont pris proportionnellement en considération pour le calcul de la pension.

Les congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales ou pour cause de maladie ou d'infirmité sont cependant pris en considération selon le régime de temps de travail immédiatement antérieur.

Article 36

Lorsqu'une période de services à prestations incomplètes se situe dans la période de référence du calcul de la pension, celui-ci s'effectue sur base de traitements relatifs à des prestations complètes.

Articles 37 et 38

Les montants maximums de pension du Titre IV sont adaptés proportionnellement. Il en va de même des pourcentages servant au calcul du minimum de la pension pour incapacité physique.

Article 39

Lorsque le total des services admissibles atteint vingt ans de services à prestations complètes, il n'y a pas de réduction proportionnelle des minimums.

TITRE VII

Pension immédiate ou différée

Article 40

A condition de compter au moins cinq années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, les agents qui démissionneront pourront obtenir une pension différée à partir de 60 ans, ceux qui démissionneront après 60 ans pourront obtenir immédiatement une pension.

Le deuxième alinéa précise toutefois que ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les services ont pris fin à la suite d'une sanction disciplinaire de révocation ou de démission.

Le troisième alinéa vise l'hypothèse d'un agent révoqué ou démis disciplinairement et qui a ultérieurement effectué des services admissibles.

Article 41

La pension immédiate ou différée est régie par le régime de pension tel qu'il existe à la date de prise de cours de la pension.

Article 42

Certaines limitations sont prévues à l'égard des agents qui ne comptent pas vingt années de services admissibles, les services et périodes qui donnent droit à une quelconque autre pension ne sont pas pris en compte pour le calcul de la pension et les services et périodes admissibles n'interviennent que pour leur durée simple.

Article 43

Cet article délégué au Gouvernement la détermination des barèmes fictifs pour les besoins du calcul de ces pensions.

Article 44

Une demande de pension doit être introduite pendant la période de douze mois qui précède la prise de cours théorique de la pension.

Si la demande est introduite après cette date, elle ne prendra effectivement cours que le premier jour du mois qui suit celui de son introduction.

Article 45

Cet article réduit la prise en considération de la bonification de temps pour diplômes à l'égard des agents qui ne comptent pas vingt années de services admissibles.

Article 46

Les dispositions relatives aux minimum ne sont pas applicables aux pensions immédiates ou différées.

TITRE VIII

Dispositions particulières ou transitoires

CHAPITRE I^{er}

Dispositions particulières applicables aux membres du personnel définitif en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret

Article 47

Cet article garantit aux agents nommés à la date d'entrée en vigueur du présent projet de décret le maintien des règles spécifiques de leur régime de pension antérieur.

Le § 1^{er} énonce les règles maintenues.

Le § 2 prévoit, de manière temporaire, aussi longtemps que la loi du 14 avril 1965 n'aura pas été rendue applicable à la RTBF, que les services effectués dans les organismes visés à l'article 1^{er} de la loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public sont pris en considération pour l'ouverture du droit et pour le calcul de la pension, sauf s'ils donnent droit à une pension dans un autre régime. Le calcul de la pension se fait en soixantièmes du traitement moyen des cinq dernières années.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux agents démissionnaires, révoqués ou démis avant l'entrée en vigueur du présent décret

Article 48

Cet article maintient, à l'égard des agents qui auront démissionné avant la date d'entrée en vigueur du présent projet de décret, le droit prévu par leur régime antérieur à une pension à 65 ans moyennant dix années de services et périodes statutaires et un calcul sur la base de la moyenne des deux dernières années.

Article 49

L'agent révoqué ou démis par sanction disciplinaire peut obtenir, à partir de 65 ans, une pension équivalente à la pension de retraite accordée dans le régime des travailleurs salariés pour les services et périodes statutaires postérieurs au 30 septembre 1953, date à partir de laquelle l'INR a cessé de verser des cotisations sociales complètes (notamment pour le secteur « pensions ») pour les agents nommés.

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux agents pensionnés avant l'entrée en vigueur du présent décret

Article 50

Les dispositions relatives aux minimums garantis de pension s'appliqueront d'office aux pensions en cours, sauf bien entendu à celles octroyées à des agents démissionnaires.

Pour le surplus, les pensions en cours restent régies par les dispositions du régime antérieur.

CHAPITRE IV

Dispositions temporaires relatives à la pension à partir de 58 ans

Article 51

De manière temporaire, les agents pourront demander d'être admis à la pension à partir de 58 ans moyennant vingt années de services et périodes admissibles.

Article 52

La demande doit être introduite trois mois au moins avant la date de la pension et au plus tard le 31 décembre 1994.

Article 53

Cet article prévoit les modalités particulières du calcul de la pension et d'un complément de pension.

TITRE IX

Dispositions particulières et finales

CHAPITRE I^{er}

Du pécule de vacances et de l'indemnité pour frais funéraires

Article 54

La pécule de vacances sera proportionnel à celui accordé aux agents définitifs, compte tenu du rapport entre la pension et sa base de calcul.

Article 55

Cet article précise les modalités de calcul et de liquidation de l'indemnité pour frais funéraires.

Le quatrième alinéa prévoit le financement de cette indemnité par une retenue sur les pensions.

CHAPITRE II

Carières mixtes — Interruptions de la carrière

Articles 56 et 57

Ces articles visent la mise en application de la loi du 14 août 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public et de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé.

La mise en application de ces lois nécessite cependant leur adaptation afin de permettre au Gouvernement d'en étendre le champ d'application à la RTBF.

Article 58

Aussi longtemps que la loi du 5 août 1968 ne sera pas d'application, la pension à charge de la RTBF sera une pension complémentaire par rapport à celle à charge de l'Office national des Pensions pour les périodes donnant droit à une pension légale et qui sont prises en compte pour le calcul de la pension régie par le présent projet de décret.

Article 59

Cet article vise la situation des agents qui, soit par démission volontaire, soit par sanction disciplinaire, ne peuvent prétendre à une pension pour les services qu'ils ont effectués en qualité d'agents nommés.

Aussi longtemps que la loi du 5 août 1968 ne sera pas applicable, ils bénéficieront, à charge de la RTBF, d'une pension équivalente à la pension de retraite accordée dans le régime des travailleurs salariés.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Article 60

L'octroi des pensions est de la compétence du Conseil d'administration, après avis du Comité paritaire de gestion du Fonds des Pen-

sions prévu à l'article 6 du décret du 18 mai 1992 créant un Fonds des pensions des membres du personnel définitif de la RTBF et de leurs ayants droit.

Le deuxième alinéa prévoit le paiement mensuel et anticipatif des pensions ainsi que leur adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation de la même manière que les pensions de retraite à charge du Trésor public.

Article 61

Il appartient au Conseil d'administration de la RTBF de désigner l'autorité médicale compétente au sens des dispositions du présent projet en matière de pensions pour inaptitude physique.

Article 62

Cet article adapte certains articles au décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents de la RTBF.

Le 1^o transcrit en pension de survie la notion de pension en cas de démission après cinq années de services et périodes admissibles introduite en matière de retraite par le Titre VII relatif aux pensions immédiates ou différées. La condition est actuellement fixée à dix années de services et périodes admissibles.

Le 2^o fait référence à l'article 16 qui contient la définition de la notion de rémunération totale qui sera commune aux pensions de retraite et aux pensions de survie.

Les 3^o, 4^o, 5^o et 6^o contiennent des adaptations de forme par analogie avec les adaptations contenues dans la loi du 21 mai 1991 apportant diverses modifications à la législation relative aux pensions du secteur public. Les 3^o, 4^o, 5^o et 6^o correspondent respectivement aux articles 4, 5, 8 et 9 de la loi du 21 mai 1991.

Le 7^o introduit une base légale à la péréquation des pensions de survie.

Le 8^o adapte l'article 34, § 2, du décret du 3 juillet 1986 à l'hypothèse dans laquelle la pension légale ne serait pas demandée alors que l'ayant droit pourrait y prétendre.

Article 63

Cet article abroge les dispositions antérieures régissant les pensions de retraite allouées aux agents de la RTBF.

Article 64

Les pensions étant payées mensuellement, il s'indique que le présent projet de décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication.

Les dispositions temporaires relatives à la pension à partir de 58 ans (chapitre IV du Titre VIII), ont déjà été appliquées depuis le 1^{er} janvier 1992, un effet rétroactif s'impose en la matière.

Il appartiendra au Gouvernement de fixer l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la bonification pour diplômes (Titre V).

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX PENSIONS DE RETRAITE ALLOUEES AUX AGENTS DEFINITIFS

DE LA RADIO-TELEVISION BELGE

DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique

ARRETE

Le ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

TITRE PRELIMINAIRE

Champ d'application

Article 1^{er}

Une pension de retraite à charge de la RTBF est allouée aux agents définitifs de la RTBF aux conditions et selon les modalités déterminées par le présent décret.

TITRE I^{er}

Du droit à la pension et des services admissibles

CHAPITRE I^{er}

Pensions de retraite pour raison d'âge et d'ancienneté

Art. 2

Les agents sont mis à la retraite le premier jour du mois qui suit celui de leur soixante-cinquième anniversaire. Ils sont admis à la pension s'ils comptent vingt années de services et périodes admissibles pour l'ouverture du droit à la pension.

Art. 3

Les agents peuvent être admis à la pension à partir de l'âge de soixante ans s'ils comptent vingt années de services et périodes admissibles pour l'ouverture du droit à la pension.

Art. 4

Le bénéfice de l'article 3 est accordé à la demande des intéressés. Cette demande doit être introduite six mois au moins avant la date à laquelle l'agent désire être admis à la pension.

Art. 5

Sont admissibles pour l'ouverture du droit à la pension et pour le calcul de la pension à charge de la RTBF :

1^o les services et les périodes statutaires qui donnent droit à un traitement d'activité à charge de la RTBF. Sont assimilés aux services rémunérés par un traitement d'activité, les périodes de congés pour maladie et les périodes de disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente, pour autant que l'intéressé n'ait pas été assujéti, au cours de ces périodes, à un autre régime de pension;

2^o les périodes durant lesquelles l'agent a effectué des services à la RTBF dans les liens d'un contrat de travail avant sa nomination dans le cadre des agents de la RTBF. Les services à prestations incomplètes inférieurs à la moitié d'un temps plein sont négligés;

3^o les services visés aux alinéas 1^o et 2^o accomplis à la Radio nationale belge, à l'Institut national de radiodiffusion et dans l'un des Instituts de la Radio-Télévision belge;

4^o a) les services militaires effectifs et le temps passé aux armées sur pied de guerre ainsi que les services rendus dans la protection civile ou consacrés à des tâches d'utilité publique en application des lois portant le statut des objecteurs de conscience coordonnées par l'arrêté royal du 20 février 1980;

b) le temps pendant lequel les agents de l'INR ont été emprisonnés ou déportés pour motifs patriotiques ou pour refus d'obéissance aux ordres de l'autorité allemande, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

c) le temps pour lequel des personnes bénéficient du statut des résistants civils, des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945, pour autant qu'elles

soient entrées en service avant le 1^{er} août 1955 ou que les services coloniaux qu'elles sont autorisées à faire valoir pour le droit ou le calcul de leur pension métropolitaine aient débuté avant cette date et que ce temps ne soit pas déjà pris en considération à un autre titre;

d) le temps pour lequel des personnes bénéficient de la loi du 21 novembre 1974 portant statut de résistant au nazisme dans les régions annexées, pour autant qu'elles soient entrées en service avant le 1^{er} août 1955 ou que les services coloniaux qu'elles sont autorisées à faire valoir pour le droit ou le calcul de leur pension métropolitaine aient débuté avant cette date et que ce temps ne soit pas déjà pris en considération à un autre titre;

e) le temps pour lequel des personnes bénéficient du statut des prisonniers politiques de la guerre 1940-1945, pour autant qu'elles soient entrées en service avant le 1^{er} août 1955 ou que les services coloniaux qu'elles sont autorisées à faire valoir pour le droit ou le calcul de la pension métropolitaine aient débuté avant cette date et que ce temps ne soit pas déjà pris en considération à un autre titre;

f) pour le calcul de la pension :

— le temps de présence réelle au corps, passé aux armées sur pied de guerre, est compté double ou triple d'après les règles établies pour l'obtention de la pension militaire pour ancienneté de services;

— les périodes visées aux alinéas b), c), d), e) sont comptées pour leur durée réelle, double ou triple, conformément aux dispositions applicables aux pensions de retraite des agents de l'Etat.

5° les services d'Afrique rétribués par la Colonie du Congo belge ou le Rwanda ou le Burundi;

les services rendus par les membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique sont pris en considération pour le calcul de la pension, conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 21 mai 1964 portant coordination des lois relatives au personnel d'Afrique, lorsqu'il s'agit d'agents entrés au service des Instituts de la Radio-Télévision belge, après avoir effectué plus de trois ans et moins de quinze ans comme membre du personnel de carrière des cadres d'Afrique;

6° le temps passé au service de l'UER ainsi que le temps de détachement dans les filiales dont la RTBF détient au moins 50 p.c. du capital; ces périodes ne sont pas admises pour le calcul de la pension à charge de la RTBF;

7° la période de détachement dans un cabinet ministériel;

8° la période de détachement dans une organisation syndicale agréée, en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française;

9° la période de congé pour cause de mission spéciale, selon les modalités définies ci-après :

a) les décisions du Conseil d'administration qui autorisent la mission spéciale peuvent prévoir que sa durée est admissible, tant pour l'ouverture du droit à la pension que pour son calcul; la durée admissible ne peut cependant excéder un an que si les retenues et l'allocation visées à l'article 3 b) et c) du décret du 18 mai 1992 créant un Fonds des pensions des membres du personnel définitif de la Radio-Télévision belge de la Communauté française et de leurs ayants droit sont versées à ce Fonds;

b) en aucun cas, les périodes de mission ne peuvent être comptées pour une durée excédant celle des prestations effectives de la carrière;

c) si durant l'exercice d'une mission spéciale, l'agent a créé des droits à une autre pension de retraite accordée par un régime de pension établi en vertu d'une législation étrangère ou par un régime de pension d'une institution de droit international public, ou s'il bénéficie d'une pension d'invalidité ou perçoit un capital qui en tient lieu, les périodes auxquelles se rapportent ces avantages ne sont pas prises en considération pour le calcul de la pension;

10° la période de stage statutaire dans un autre emploi d'un service public pour autant qu'elle n'ouvre pas un droit à une pension dans un autre régime public de pensions;

11° les périodes de congé parental et de congé pour motif impérieux d'ordre familial;

12° les périodes d'interruption de la carrière professionnelle ou de réduction des prestations selon les modalités définies ci-après :

a) pour les douze premiers mois : la durée qui aurait été prise en considération si l'interruption de la carrière ou la réduction des prestations n'étaient pas intervenues;

b) pour les quarante-huit mois suivants : les périodes pour lesquelles l'agent a versé une cotisation personnelle telle que prévue à l'article 31 du décret relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la RTBF et établie, selon le cas, sur la base du traitement dont il aurait bénéficié s'il était resté en service ou sur la différence entre ce traitement et celui qu'il perçoit effective-

ment, ces périodes étant prises en considération de la manière prévue au a).

Le versement de cette cotisation n'est pas requis durant vingt-quatre mois au maximum pour les périodes pendant lesquelles l'agent ou son conjoint habitant sous le même toit perçoit des allocations familiales pour un enfant de moins de six ans.

La cotisation personnelle est versée au Fonds des pensions.

L'agent qui désire valider les périodes visées ci-dessus est tenu de souscrire l'engagement d'effectuer les versements requis.

Seules sont validées les périodes et les fractions de période d'interruption de carrière ou de réduction des prestations pour lesquelles les cotisations sont versées au Fonds des pensions avant la date de prise de cours de la pension mais au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle durant laquelle se situe la période ou la fraction de période que l'agent désire valider;

c) en aucun cas, les périodes d'interruption de la carrière professionnelle ne pourront être comptées pour une durée excédant celle des prestations effectives de la carrière.

CHAPITRE II

Pensions de retraite pour inaptitude physique

Art. 6

Peuvent être admis à la pension pour inaptitude physique, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, les agents qui sont reconnus par l'autorité médicale compétente inaptes à poursuivre l'exercice de leurs fonctions ou d'autres fonctions par voie de réaffectation dans un emploi mieux en rapport avec leurs aptitudes physiques.

Art. 7

La pension pour cause d'inaptitude physique est accordée à titre temporaire pour deux ans.

Toutefois, elle peut être accordée à titre définitif si l'autorité médicale compétente constate que l'agent est définitivement incapable de remplir d'une manière régulière ses fonctions ou d'autres fonctions par voie de réaffectation.

Art. 8

§ 1^{er}. La décision administrative qui admet à la retraite pour inaptitude physique prend effet le premier jour du mois qui suit la notifica-

tion à l'agent de la décision rendue en première instance par l'autorité médicale compétente, s'il s'agit d'une décision à l'égard de laquelle il n'a pas été interjeté appel ou qui a été confirmée en degré d'appel, ou le premier jour du mois qui suit la notification à l'agent de la décision d'appel lorsque celle-ci annule la décision rendue en première instance.

Toutefois, dans le cas où à la suite de circonstances particulières, l'agent a continué l'exercice de sa fonction, sans contrevenir par là au décret, la décision de mise à la retraite ne peut produire ses effets à une date antérieure à celle où il a en fait cessé d'exercer sa fonction. Il en est de même s'il s'agit d'un agent ayant interjeté appel d'une décision d'inaptitude physique et auquel la poursuite de ses activités n'a pas été interdite par la RTBF, sans que la mise à la retraite puisse être postérieure au premier jour du mois qui suit la notification à l'agent de la décision rendue en degré d'appel.

§ 2. L'agent est déclaré inapte si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à lui faite d'une décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, la RTBF atteste qu'il n'a pas été possible de le réaffecter.

Art. 9

L'agent admis à la pension temporaire peut obtenir un réexamen médical lorsqu'il s'est écoulé au moins six mois depuis l'examen précédent.

L'autorité médicale compétente peut décider à tout moment de réexaminer l'agent. En tout état de cause, elle est tenue de procéder à un réexamen entre le sixième et le troisième mois qui précède la date d'expiration de la période de deux ans.

Art. 10

La pension temporaire devient définitive à l'expiration de la période de deux ans, si l'agent n'a pas été repris en service ou placé en instance de réaffectation.

Art. 11

Si le bénéficiaire d'une pension temporaire est repris en service et reste en fonction jusqu'à l'âge de la retraite, la période durant laquelle il a bénéficié de sa pension temporaire est admissible pour l'octroi et le calcul de sa nouvelle pension.

Art. 12

L'agent à qui une décision rendue en première instance par l'autorité médicale compétente a été notifiée peut, dans les dix jours qui suivent l'expédition de la notification, demander que les raisons médicales de cette décision lui soient communiquées.

S'il estime ne pouvoir se rallier aux raisons qui lui sont communiquées, il est tenu, sous peine de forclusion, de recourir endéans les dix jours de la notification qui lui est adressée, exclusivement à l'une des deux procédures suivantes :

— soit adresser à l'autorité médicale compétente une demande d'examen par un médecin qu'il désigne en consultation avec le médecin relevant de l'autorité médicale compétente qui l'a examiné. La consultation se tient au lieu de l'examen, ou au domicile de l'intéressé s'il ne peut se déplacer;

— soit adresser à l'autorité médicale compétente un rapport circonstancié, établi par un médecin qu'il désigne, rencontrant les arguments d'ordre médical sur lesquels la décision s'appuie.

Dans la première éventualité, les médecins en présence consignent dans un rapport unique le résultat de leurs investigations et, le cas échéant, les points sur lesquels ils n'ont pu se mettre d'accord.

Dans la deuxième éventualité, l'autorité médicale compétente consignera, au besoin après examen de l'agent, dans un rapport distinct, ses propres constatations et conclusions.

L'autorité médicale compétente notifiera sa décision rendue en degré d'appel à l'agent dans les trente jours suivant l'introduction de la demande de consultation ou l'expédition du rapport circonstancié.

Si la procédure d'appel choisie n'aboutit pas à un accord entre les parties, il appartient à l'agent de saisir les tribunaux compétents.

Art. 13

§ 1^{er}. L'agent qui a atteint l'âge de soixante ans est admis d'office à la pension pour inaptitude physique le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel, sans avoir été reconnu définitivement inapte, il compte, depuis son sixième anniversaire, soit par congé, soit par disponibilité, soit par l'un et l'autre, 365 jours d'absence pour cause de maladie ou 548 jours s'il s'agit d'un invalide de guerre.

Pour le calcul des délais de 365 et 548 jours visés à l'alinéa premier, il n'y a pas lieu de tenir compte :

1^o des absences provoquées par un accident du travail, par un accident survenu sur le chemin du travail ou par une maladie professionnelle;

2^o des demi-jours d'absence pendant lesquels l'agent est autorisé à s'absenter en exécution d'un régime réglementaire de prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, le nombre de demi-jours étant limité à 180.

§ 2. Le paragraphe 1^{er} est également applicable à l'agent qui a été admis à la pension temporaire. A cet effet, la pension temporaire est, pour le calcul des délais de 365 et 548 jours, assimilée à une absence pour cause de maladie.

§ 3. La mise à la retraite pour inaptitude physique de l'agent qui a atteint l'âge de soixante ans et qui est reconnu définitivement inapte par l'autorité médicale, est, lorsqu'il n'a pas épuisé le nombre de jours d'absence pour maladie auquel le statut lui donne droit, retardée jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il les aura épuisés et au plus tard le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ces absences auront atteint 365 jours depuis son sixième anniversaire ou 548 jours s'il s'agit d'un invalide de guerre.

TITRE II

Du calcul de la pension

Art. 14

Chaque année de services et périodes admissibles pour le calcul de la pension est prise en compte à raison de 1/55^{ème} de la rémunération moyenne totale brute des cinq dernières années d'activité.

Les services et périodes admissibles sont comptés en mois du calendrier; les jours qui, dans le total, ne forment pas un mois, sont négligés.

Si une période d'interruption de la carrière professionnelle, de réduction des prestations ou de disponibilité avec traitement d'attente fait partie de la période prise en considération pour la fixation des traitements servant de base au calcul de la pension de retraite, il est tenu compte du traitement dont l'agent aurait bénéficié s'il était resté en service.

Art. 15

Font partie de la rémunération totale brute au sens du présent décret : le traitement, l'allocation de foyer et de résidence, l'indemnité de

direction calculée selon les montants fixés en 1945 par le Conseil de Gestion de l'INR et liés à l'index depuis 1953, l'indemnité d'interim et l'allocation compensatoire.

Le Gouvernement peut compléter l'énumération prévue au paragraphe 1^{er} par l'indication d'autres allocations ou indemnités analogues.

Art. 16

Le calcul de la pension est établi à tout moment en fonction de la rémunération totale brute due à un agent en activité de service de même grade et de même ancienneté.

TITRE III

Montants minimums garantis de pension

Art. 17

Le présent titre ne s'applique pas aux personnes qui bénéficient d'une pension accordée du chef de l'exercice d'une fonction accessoire.

CHAPITRE I^{er}

Champ d'application et définitions

Art. 18

Pour l'application du présent titre, il faut entendre par :

1. « fonction accessoire », la fonction qui donne ou donnerait lieu à l'octroi d'une pension fixée conformément au Titre VI du présent décret relatif aux services à prestations incomplètes et pour laquelle le rapport visé à l'article 36 du présent décret est inférieur à 5/10.

2. « retraité isolé », le pensionné masculin ou féminin qui est célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et de biens.

3. « retraité marié », tout autre pensionné.

4. « montant minimum garanti », le montant minimum de pension auquel une personne peut prétendre en application du présent titre.

5. « supplément », le montant qui est ajouté au taux nominal de la pension pour atteindre le montant minimum garanti.

6. « rétribution garantie », la rétribution visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des ministères, et octroyée aux agents qui en matière de sécurité sociale sont soumis uniquement au régime d'assurance obli-

gatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé.

CHAPITRE II

Montants minimums des pensions de retraite

Section 1

Pensions de retraite pour raison d'âge ou d'ancienneté

Art. 19

Pour les agents mis à la retraite en raison de leur âge ou de leur ancienneté et ayant atteint l'âge de soixante ans, le montant minimum garanti est fixé à :

— 357 843 francs par an pour un retraité isolé;

— 447 304 francs par an pour un retraité marié.

Section 2

Pensions de retraite pour inaptitude physique

Art. 20

Pour les agents mis à la retraite pour inaptitude physique ou mis à la retraite d'office conformément à l'article 13 du présent décret, le montant minimum garanti est fixé à :

— 50 p.c. de la rémunération moyenne totale brute des cinq dernières années de la carrière pour un retraité isolé;

— 62,5 p.c. de cette rémunération moyenne totale brute pour un retraité marié.

Les majorations du montant initial de la pension qui interviennent après la date de prise de cours de la pension à la suite de l'évolution de la rémunération totale brute entraînent une majoration proportionnelle de la rémunération moyenne totale brute visée au paragraphe 1^{er}.

Lorsque la rémunération moyenne totale brute visée au paragraphe 1^{er} est inférieure à 715 687 francs, elle est portée à ce montant.

Le montant minimum garanti pour cause d'inaptitude physique ne peut excéder ni 75 p.c. du maximum de l'échelle barémique attachée au dernier grade dont l'intéressé était titulaire avant sa mise à la retraite, ni 100 p.c. de la rétribution garantie s'il s'agit d'un retraité isolé ou 125 p.c. de cette rétribution s'il s'agit d'un retraité marié.

Art. 21

Les personnes mises à la retraite pour inaptitude physique ou mises à la retraite d'office conformément à l'article 13 du présent décret, et qui remplissent les conditions pour pouvoir prétendre au minimum prévu à l'article 19, obtiennent ce dernier minimum s'il est plus favorable que celui auquel elles pourraient prétendre en application de l'article 20.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} qui ont obtenu le bénéfice de l'article 19 ne peuvent plus ultérieurement prétendre au bénéfice de l'article 20.

Art. 22

Lorsque des pensionnés mariés peuvent chacun prétendre à un des montants minimums garantis prévus aux articles 19 ou 20, seul peut obtenir le bénéfice de ces dispositions celui des conjoints qui peut prétendre au montant minimum garanti le plus élevé, ou, si ce montant est identique pour chacun des conjoints, celui dont le taux nominal de la pension est le moins élevé.

Art. 23

§ 1^{er}. Les montants visés aux articles 19 et 20 sont liés à l'indice 138,01 des prix à la consommation. Les montants visés à l'article 19 ainsi que le supplément découlant de l'application de l'article 20 varient en fonction de l'évolution de cet indice de la même manière que les pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public.

§ 2. Les montants visés aux articles 19 et 20 peuvent être majorés par le Gouvernement dans la limite de la péréquation des barèmes.

Art. 24

Le bénéfice des dispositions du présent chapitre est accordé d'office.

CHAPITRE III

Supplément accordé en cas de handicap grave

Art. 25

§ 1^{er}. Un supplément forfaitaire de 49 020 francs par an, s'ajoutant au taux nominal ou au montant minimum garanti de la pension, est accordé aux agents qui sont mis à la retraite pour inaptitude physique à la suite d'un handicap grave qui est survenu au cours

de la carrière et qui les a écartés définitivement du service. Ce supplément est également accordé aux agents mis à la retraite d'office conformément à l'article 13 du présent décret et pour lesquelles les absences pour cause de maladie précèdent la mise à la retraite résultent de leur handicap grave.

Le bénéfice de l'alinéa 1^{er} est réservé aux personnes pour lesquelles la perte du degré d'autonomie résultant du handicap grave est fixé à 12 points au moins selon le mode d'évaluation prévu par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités ainsi que la procédure d'octroi du supplément prévu au paragraphe 1^{er}. Il peut majorer le montant de ce supplément dans la limite de la péréquation des barèmes.

Art. 26

Le supplément visé à l'article 25 est lié à l'indice 138,01 des prix à la consommation et varie en fonction de l'évolution de cet indice de la même manière que les pensions de retraite à charge du Trésor public.

TITRE IV

Montants maximums de la pension de retraite

Art. 27

La pension de retraite ne peut excéder les 75 p.c. de la rémunération totale brute qui sert de base à sa liquidation. Toutefois, les bonifications de temps accordées du chef d'emprisonnement, de déportation, de services militaires de guerre et des services y assimilés, produisent leurs effets dans la limite extrême des 90 p.c. de ce traitement.

En outre la pension, y compris les bonifications précitées, ne peuvent excéder le montant de 1 891 245 francs. Ce montant est lié à l'indice 138,01 des prix à la consommation et varie en fonction de l'évolution de cet indice de la même manière que les pensions de retraite à charge du Trésor public.

Art. 28

Le montant maximum de 1 891 245 francs prévu à l'article 27 peut être majoré par le Gouvernement dans la limite de la péréquation des barèmes.

TITRE V

Bonifications pour diplômes

Art. 29

Les diplômes de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, et de l'enseignement supérieur technique, artistique ou maritime de plein exercice, correspondant à des études d'une durée égale ou supérieure à deux ans, donnent lieu à l'octroi d'une bonification de temps, si la possession de ces diplômes a constitué une condition à laquelle l'intéressé a dû satisfaire, soit à l'occasion de son recrutement, soit à l'occasion d'une nomination ultérieure.

Bénéficient également d'une bonification de temps, les agents en possession de ces diplômes qui ont été recrutés ou nommés au grade de journaliste ou de producteur après une épreuve de niveau universitaire.

Les diplômes de l'enseignement de jour qui, au moment où ils ont été obtenus, ne relevaient pas de l'un des enseignements supérieurs visés à l'alinéa 1^{er}, mais qui, au 1^{er} janvier 1970, relèvent de ce niveau d'enseignement, peuvent également donner lieu à l'octroi d'une bonification de temps, pour autant que :

1° ces diplômes aient été obtenus à l'issue d'études dont les conditions d'accès et la durée n'ont pas ou n'auraient pas permis à leur titulaire d'entrer en fonction avant l'âge de 19 ans;

2° la possession de ces diplômes ait constitué une condition à laquelle l'intéressé a dû satisfaire pour accéder à une fonction en rapport avec la nature des études effectuées.

Les agents nommés en application de l'arrêté royal du 2 avril 1979 relatif au recrutement à certains grades à la RTBF, porteurs d'un diplôme requis pour le recrutement à leur grade, bénéficient de la bonification prévue pour le présent titre.

Art. 30

La bonification est égale au nombre minimum d'années d'études requis pour l'obtention du diplôme. Elle ne peut toutefois excéder quatre années que si, pour l'exercice d'une fonction spécialisée, un diplôme ayant nécessité des études plus longues a été requis.

La bonification octroyée conformément à l'article 29, alinéa 3, ne peut excéder deux années.

Art. 31

§ 1^{er}. Si pendant tout ou partie de la durée de ses études, l'intéressé a rendu des services civils ou militaires et assimilés qui entrent en ligne de compte pour le calcul de sa pension, la durée desdits services coïncidant avec la période des études est déduite de la durée des études susceptibles d'être bonifiées.

Si pendant tout ou partie de la durée de ses études, l'intéressé a exercé une activité professionnelle qui entre en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans un des régimes belges ou étrangers de sécurité sociale, ou s'il a validé, à l'égard d'un de ces régimes, la durée de ses études par des versements personnels, la part de cette pension qui correspond aux services coïncidant avec la période des études ou qui découle de la validation effectuée, est déduite de l'accroissement de pension résultant de la bonification.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la durée des services militaires de guerre et assimilés rendus avant l'âge de 19 ans n'est pas déduite de la bonification.

§ 2. La durée additionnée de la bonification, éventuellement réduite en application du paragraphe 1^{er}, et des services effectifs de toute nature postérieurs à l'âge de 19 ans qui sont supputés dans le calcul de la pension, ne peut excéder la durée comprise entre la date à laquelle l'intéressé a atteint l'âge de 19 ans et celle de sa mise à la retraite.

Art. 32

La durée bonifiée est prise en considération tant pour la détermination du droit à la pension que pour la fixation de son montant. Elle intervient à raison, par année, de 1/60 de la rémunération totale brute qui sert de base à l'établissement de la pension.

Art. 33

Si un diplôme peut intervenir à un double titre dans le calcul d'une même pension, il n'est accordé qu'une seule bonification de temps qui est, le cas échéant, calculée selon les dispositions produisant les effets les plus favorables.

TITRE VI

Services à prestations incomplètes

Art. 34

Pour l'ouverture du droit à la pension, il n'est pas tenu compte de la réduction de temps découlant de services à prestations incomplètes

autorisés conformément à des dispositions statutaires.

Les services à prestations incomplètes visés à l'article 5, 2^o, sont pris en considération à concurrence de la fraction qu'ils représentent par rapport aux mêmes services à prestations complètes.

Art. 35

Pour le calcul des pensions de retraite, les services à prestations incomplètes sont pris en considération à concurrence de la fraction qu'ils représentent par rapport aux mêmes services à prestations complètes.

Toutefois, lorsqu'un agent a obtenu un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales ou pour cause de maladie ou d'infirmité, il est censé avoir poursuivi pendant ce congé son activité immédiatement antérieure.

Lorsqu'au cours d'une période, l'agent a exercé simultanément des fonctions à prestations incomplètes donnant lieu à une pension unique à charge de la RTBF, la durée à prendre en considération du chef de ces fonctions est obtenue en additionnant, pour chaque période durant laquelle les prestations dans les différentes fonctions sont restées constantes, les fractions visées à l'alinéa 1^{er} et relatives à chacune de ces fonctions sans que le total par période considérée puisse dépasser l'unité.

Art. 36

Lorsque la période considérée pour l'établissement du revenu qui sert de base au calcul de la pension comporte des services à prestations incomplètes, il est tenu compte pour la fixation de ce revenu des traitements afférents aux mêmes services à prestations complètes.

Art. 37

Lorsqu'il est fait application du présent titre pour le calcul des pensions de retraite, les montants maximums visés au Titre IV doivent être multipliés par le rapport existant entre la durée des services à prestations incomplètes et la durée non réduite de ces mêmes services.

Art. 38

Pour le calcul de la pension de retraite pour cause d'incapacité physique, les pourcentages visés par l'article 20 sont multipliés par le rapport existant entre la durée des services à prestations incomplètes et la durée non réduite de

ces services, le revenu servant de base au calcul de la pension étant celui prévu par l'article 37.

Les nouveaux pourcentages résultant de l'alinéa 1^{er} sont établis jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

Art. 39

Les articles 37 et 38 ne sont cependant pas applicables lorsque le total des services admissibles correspond à au moins vingt ans de services à prestations complètes.

TITRE VII

Pension immédiate ou différée

Art. 40

Les agents qui ont terminé leur carrière après la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent être admis à la pension le premier jour du mois qui suit celui de leur soixantième anniversaire ou le premier jour du mois qui suit la cessation de leurs fonctions si elle est postérieure, à la condition de compter au moins cinq années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension.

Le paragraphe 1^{er} n'est toutefois pas applicable aux agents dont les services ont pris fin à la suite de sanctions disciplinaires de révocation ou de démission.

Lorsqu'un agent a terminé sa carrière dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et qu'ultérieurement il preste à nouveau des services admissibles, seuls les services accomplis à partir de la reprise de fonction peuvent entrer en ligne de compte pour l'octroi et le calcul de la pension de retraite.

Art. 41

La pension accordée en exécution de l'article 40 est soumise aux dispositions régissant les pensions de retraite dans le régime du personnel définitif de la RTBF tel qu'il est en vigueur à la date de prise de cours de la pension.

Elle ne peut toutefois excéder les trois quarts de la rémunération totale brute qui sert de base à sa liquidation que si, pour le calcul de cette pension, entrent en ligne de compte des bonifications de temps accordées du chef d'emprisonnement, de déportation, de service militaire de guerre ou de service y assimilé.

Art. 42

Pour les agents qui ne comptent pas vingt années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension :

1^o les services et périodes pendant lesquels ces personnes se sont constituées des droits, soit à une pension non visée à l'article 40, soit à une pension au titre d'ancien membre du personnel de carrière des cadres d'Afrique, ne sont pas pris en considération pour le calcul de la pension;

2^o les services et périodes admissibles n'interviennent que pour leur durée simple.

Art. 43

Pour le calcul de la pension accordée en vertu du présent titre, le Gouvernement peut déterminer des barèmes de traitements fictifs pour les fonctions qui ont cessé d'exister ou dont les traitements n'auraient pas été affectés par l'évolution générale des rémunérations.

Art. 44

Le bénéfice du présent titre est subordonné à l'introduction d'une demande qui doit être adressée au plus tôt dans les douze mois qui précèdent la date à laquelle la pension doit prendre cours conformément à l'article 40.

Si la demande est introduite plus d'un an après cette dernière date, la pension prendra cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a été introduite.

Art. 45

Pour les agents qui ne comptent pas vingt années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion de la bonification pour diplôme, la bonification de temps pour diplôme prévue par le Titre V du présent décret n'est prise en considération qu'à concurrence du rapport existant entre la durée, exprimée en années, desdits services admissibles et le nombre vingt.

Art. 46

Les dispositions du Titre III ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'une pension prévue par le présent titre.

TITRE VIII

Dispositions particulières ou transitoires

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions particulières applicables aux membres du personnel définitif en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret

Art. 47

§ 1^{er}. Les agents en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent le bénéfice des règles particulières ci-après, qui constituaient des éléments spécifiques de leur régime antérieur.

1^o Ces agents peuvent être admis à la retraite à 65 ans dès qu'ils comptent dix années de services statutaires à la RTBF.

2^o Chaque année de services et périodes admissibles pour le calcul de la pension est prise en compte à raison de 1/55 de la rémunération moyenne totale brute des deux dernières années d'activité.

3^o Les agents féminins qui étaient en service dans un emploi de la RTB au 31 décembre 1960 et qui comptent 30 années de services ou périodes admissibles en application des règles qui constituaient leur régime, peuvent être admis à la pension à leur demande à partir du premier jour du mois qui suit celui de leur cinquante-cinquième anniversaire.

4^o Les services considérés comme emploi sous régime contractuel à prestations complètes, par l'article 5 de l'arrêté royal du 2 avril 1979 relatif au recrutement à certains grades de la RTBF, sont assimilés pour les agents nommés en vertu de cet arrêté à des services admissibles à prestations complètes pour l'ouverture du droit et le calcul de leur pension de retraite.

§ 2. Toutefois, aussi longtemps que la loi du 14 avril 1965 n'aura pas été rendue applicable à la RTBF, conformément à l'article 56 du présent décret, les services susceptibles de conférer des droits à la pension de retraite dans les divers régimes de pension mentionnés à l'article 1^{er} de cette loi seront pris en considération, aussi bien pour l'ouverture du droit que pour le calcul de la pension, lorsque ces services ne donnent aucun droit à une pension prise en charge par l'un de ces régimes de pensions. Ces services sont pris en considération à raison d'un soixantième, par année de service, du traitement moyen brut des cinq dernières années de service.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux agents démissionnaires, révoqués ou démis avant l'entrée en vigueur du présent décret

Art. 48

Les agents qui ont démissionné de leurs fonctions avant la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent être admis à la pension le premier jour du mois qui suit celui de leur soixante-cinquième anniversaire s'ils comptent à la date de leur démission dix années de services et périodes statutaires leur ayant donné droit à un traitement d'activité ou d'attente à charge de la RTBF.

Les articles 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47, § 1^{er}, du présent décret sont applicables à cette pension.

Art. 49

L'agent révoqué ou démis par mesure disciplinaire antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, obtient, à dater de sa demande et au plus tôt le premier du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint 65 ans, l'équivalent de la pension de retraite accordée dans le régime des travailleurs salariés, pour les services visés à l'article 5, 1^o, rendus à l'INR, dans un des instituts de la RTB, ou à la RTBF, qui sont postérieurs au 30 septembre 1953.

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux agents pensionnés avant l'entrée en vigueur du présent décret

Art. 50

Les dispositions du Titre III, à l'exclusion de celles contenues dans le chapitre III, sont applicables aux pensions de retraite en cours. Elles sont appliquées d'office, avec effet au premier du mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour l'application de l'article 20, le traitement moyen à prendre en considération est celui des deux dernières années, il est établi en fonction de la rémunération totale brute due à un agent en activité de service de même grade et de même ancienneté.

Le présent article ne s'applique pas aux pensions attribuées à des agents qui ont démissionné de leurs fonctions.

Pour le surplus, les pensions en cours avant la date d'entrée en vigueur du présent décret

restent régies par les dispositions en vigueur avant cette date.

CHAPITRE IV

Dispositions temporaires relatives à la pension à partir de 58 ans

Art. 51

Les agents qui ont atteint ou atteindront leur cinquante-huitième anniversaire avant le 1^{er} juillet 1994 et qui comptent au moins 20 années de services et périodes admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, seront, à leur demande, admis à la pension selon les modalités fixées par le présent chapitre.

Art. 52

La demande de pension doit être introduite trois mois au moins avant la date à laquelle l'agent désire être admis à la pension et au plus tard le 31 décembre 1994.

Art. 53

§ 1^{er}. La pension de retraite accordée en exécution du présent chapitre est établie comme si l'agent avait effectivement poursuivi sa carrière, dans son dernier grade, jusqu'au premier du mois qui suit celui de son soixantième anniversaire.

§ 2. En outre, pendant la période qui sépare sa mise à la retraite et le premier du mois qui suit celui de son soixantième anniversaire, l'agent reçoit un complément de pension.

Ce complément de pension est égal à la différence entre sa pension normale et 75 p.c. de la rémunération moyenne totale brute qui sert de base au calcul de sa pension.

Ce complément de pension est payé aux mêmes échéances que la pension et est soumis aux mêmes règles de péréquation et d'indexation.

TITRE IX

Dispositions particulières et finales

CHAPITRE I^{er}

Du pécule de vacances et de l'indemnité pour frais funéraires

Art. 54

Le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à un pécule de vacances, par année de référence s'il a bénéficié de la pension au cours

de cette année. On entend par année de référence, l'année civile précédant l'année au cours de laquelle les pécules de vacances doivent être payés.

Le mode de calcul du pécule de vacances est fixé par le Gouvernement sur la base du mode de calcul du pécule de vacances accordé aux agents définitifs de la RTBF, en tenant compte du rapport existant entre la pension de retraite et la rémunération moyenne totale brute telle que définie aux articles 14 et 15.

Le pécule de vacances est diminué d'un douzième par mois de l'année de référence durant lesquels l'agent n'a pas bénéficié de la pension de retraite.

Art. 55

Lors du décès du pensionné, une indemnité en compensation des frais funéraires égale à la mensualité brute de la pension versée avant le décès, est liquidée au profit de son conjoint non divorcé, ni séparé de corps, ou à ses héritiers en ligne directe.

A défaut des ayants droit visés à l'alinéa 1^{er}, cette indemnité est liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires. L'indemnité est équivalente, en ce cas, aux frais réellement exposés, sans cependant pouvoir excéder le montant prévu à l'alinéa 1^{er}.

L'indemnité pour frais funéraires ne peut jamais être inférieure au traitement minimum garanti mensuellement dans le secteur public.

Une retenue de 0,5 p.c. destinée au financement de l'indemnité pour frais funéraires est effectuée sur le montant brut de la pension.

CHAPITRE II

Carrières mixtes - Interruptions de la carrière

Art. 56

La loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public s'appliquera aux pensions prévues par le présent décret.

Cette application de la loi du 14 avril 1965 ne pourra intervenir que moyennant un arrêté du Gouvernement pris après que ladite loi aura été adaptée afin de permettre son application à la RTBF.

Art. 57

La loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé s'appliquera aux pensions prévues par le présent décret.

Cette application de la loi du 5 août 1968 ne pourra intervenir que moyennant un arrêté du Gouvernement pris après que ladite loi aura été adaptée afin de permettre son application à la RTBF.

Art. 58

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 5 août 1968, lorsqu'un agent a été assujéti au régime de pensions des travailleurs salariés pour une période au cours de laquelle il a accompli des services admissibles pour le calcul de sa pension, la RTBF déduit de la pension de retraite qui est à sa charge le montant de la pension de retraite à laquelle l'agent peut prétendre à charge de l'organisme de sécurité sociale pour la période concernée.

Art. 59

La démission volontaire entraîne la perte du droit à la pension de retraite lorsque les conditions donnant ouverture à ce droit ne sont pas réunies.

Perdent leur droit à la pension de retraite, les agents dont les services ont pris fin à la suite de la révocation ou démission par mesure disciplinaire.

Ces agents obtiennent toutefois le bénéfice des dispositions prévues à l'article 49 jusqu'au moment où la loi du 5 août 1968, établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé, sera applicable à la RTBF.

Lorsqu'une personne a terminé sa carrière dans les conditions prévues à l'alinéa 2 et qu'ultérieurement elle preste à nouveau des services admissibles, seuls les services accomplis à partir de la reprise de fonction peuvent entrer en ligne de compte pour l'octroi et le calcul de la pension de retraite.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 60

Le Conseil d'administration de la RTBF décide, sur avis du Comité paritaire de gestion du Fonds des pensions prévu à l'article 6 du décret du 18 mai 1992 créant un Fonds des pensions des membres du personnel définitif de la RTBF et de leurs ayants droit, de l'octroi des pensions prévues par le présent décret.

Les pensions sont payables par mensualités, anticipativement. Elles sont liées à l'indice des prix à la consommation et varient en fonction de l'évolution de cet indice, de la même manière que les pensions de retraite à charge du Trésor public.

Le Conseil d'administration peut, à la demande d'un agent, suspendre en tout ou en partie le paiement de la pension de retraite à laquelle il a droit en vertu du présent décret.

Art. 61

Le Conseil d'administration de la RTBF détermine l'autorité médicale compétente au sens des dispositions du Titre I, chapitre II, et arrête le règlement de procédure.

Art. 62

Au décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la RTBF, modifié par le décret du 18 mai 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'article 2, § 1^{er}, 3°, est remplacé par la disposition suivante :

« 3° soit est décédé après avoir quitté définitivement le service, s'il compte cinq années de services et de périodes admissibles pour le calcul de la pension de survie ».

2° l'article 10, § 3, est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. La rémunération totale au sens des paragraphes précédents est celle définie par l'article 15 du décret relatif aux pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la RTBF. »

3° l'article 13 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 13. La pension attribuée à chacun des conjoints divorcés est obtenue en multipliant le montant de la pension de survie qui lui reviendrait au titre de conjoint survivant par une fraction dont le numérateur est constitué par l'ensemble des services et périodes admissibles se situant pendant la durée du mariage, et dont le dénominateur est constitué par l'ensemble des services et périodes admissibles, la partie de mois que comporteraient éventuellement ces ensembles étant négligée. »

4° l'article 14 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 14. Si, au décès de l'agent, il y a simultanément un conjoint divorcé, ayant fait valoir ses droits à la pension en temps utile, et

un conjoint survivant, il est réparti entre ces bénéficiaires une pension de survie globale calculée conformément aux articles 10, 11 et 15.

La part de cette pension globale attribuée au conjoint divorcé est égale à la pension résultant de l'article 13.

Pour le calcul de la pension globale ainsi que de la part attribuée au conjoint divorcé, il est tenu compte des dispositions de l'article 9, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, quel que soit le conjoint qui bénéficie de l'avantage visé à ces alinéas.

La part de la pension attribuée au conjoint survivant est égale à la différence entre la pension globale et la part revenant au conjoint divorcé.

La pension du conjoint survivant n'est pas modifiée en cas de réduction ou de suspension de la pension attribuée en vertu de l'article 13 au conjoint divorcé, ou en cas de décès de ce dernier. »

5° l'article 25 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 25. Si, au décès de l'agent, il y a simultanément un conjoint survivant et des orphelins de père et de mère qui ne sont pas issus de ce conjoint et de l'agent décédé, il est attribué une pension de survie calculée conformément aux articles 10, 11 et 15. Cette pension est répartie entre les intéressés proportionnellement aux pensions que le conjoint, d'une part, et l'ensemble des orphelins, d'autre part, considérés isolément, auraient obtenues sans que ni l'un, ni les autres ne puissent obtenir une pension plus importante que celle qu'ils auraient obtenue isolément. »

6° l'article 26 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 26. Si, au décès de l'agent, il y a simultanément un conjoint divorcé et des orphelins de père et de mère qui ne sont pas issus de ce conjoint et de l'agent décédé, il est attribué une pension calculée conformément aux articles 10, 11 et 15. Cette pension est répartie entre les intéressés proportionnellement aux pensions que le conjoint divorcé d'une part, et l'ensemble des orphelins, d'autre part, considérés isolément, auraient obtenues sans que ni l'un, ni les autres ne puissent obtenir une pension plus importante que celle qu'ils auraient obtenue isolément. »

7° il est inséré dans le titre III un article 30bis rédigé comme suit :

« Art. 30bis. Le calcul de la pension est établi à tout moment en fonction de la rémunération totale brute due à un agent en activité de service de même grade et de même ancienneté. »

8° l'article 34, § 2, est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Lorsque l'agent décédé a été assujéti au régime de pensions des travailleurs salariés pour une période au cours de laquelle il a accompli des services admissibles pour le calcul de sa pension, la RTBF déduit de la pension de survie à sa charge le montant de la pension de survie à laquelle l'ayant droit peut prétendre à charge de l'organisme de sécurité sociale pour la période concernée. »

Art. 63

Le règlement de la pension de retraite pour l'octroi d'une pension de retraite à charge de la RTBF et le décret du 15 octobre 1991 fixant les conditions d'âge de mise à la retraite des membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française sont abrogés.

Art. 64

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*, à l'exception du Chapitre IV du Titre VIII qui sortit ses effets le 1^{er} janvier 1992 et du Titre V dont l'entrée en vigueur est fixée par le Gouvernement.

Bruxelles, le 19 juillet 1993.

Par le gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre de l'Education,
de l'Audiovisuel
et de la Fonction publique,*

E. DI RUPO.

TEXTE DE L'AVANT-PROJET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

TITRE PRELIMINAIRE

Champ d'application

Article 1^{er}

Une pension de retraite à charge de la RTBF est allouée aux agents définitifs de la RTBF aux conditions et selon les modalités déterminées par le présent décret.

TITRE I^{er}

Du droit à la pension et des services admissibles

CHAPITRE I^{er}

Pensions de retraite pour raison d'âge et d'ancienneté

Art. 2

Les agents sont mis à la retraite le premier jour du mois qui suit celui de leur soixante-cinquième anniversaire. Ils sont admis à la pension s'ils comptent vingt années de services et périodes admissibles pour l'ouverture du droit à la pension.

Art. 3

Les agents peuvent être admis à la pension à partir de l'âge de soixante ans s'ils comptent vingt années de services et périodes admissibles pour l'ouverture du droit à la pension.

Art. 4

Le bénéfice de l'article 3 est accordé à la demande des intéressés. Cette demande doit être introduite six mois au moins avant la date à laquelle l'agent désire être admis à la pension.

Art. 5

Sont admissibles pour l'ouverture du droit à la pension et, sans préjudice de dispositions particulières, pour le calcul de la pension à charge de la RTBF :

1^o les services et les périodes statutaires qui donnent droit à un traitement d'activité à charge de la RTBF. Sont assimilés aux services rémunérés par un traitement d'activité, les périodes de congés pour maladie et les périodes de disponibilité avec jouissance d'un traitement d'attente, pour autant que l'intéressé n'ait pas été assu-

jetti, au cours de ces périodes, à un autre régime de pension;

2^o les périodes durant lesquelles l'agent a effectué des services à la RTBF dans les liens d'un contrat de travail avant sa nomination dans le cadre des agents de la RTBF. Les services à prestations incomplètes inférieurs à la moitié d'un temps plein sont négligés;

3^o les services visés aux alinéas 1^{er} et 2 accomplis à la Radio nationale belge, à l'Institut national de radiodiffusion et dans l'un des Instituts de la Radio-Télévision belge;

4^o a) les services militaires effectifs et le temps passé aux armées sur pied de guerre ainsi que les services rendus dans la protection civile ou consacrés à des tâches d'utilité publique en application des lois portant le statut des objecteurs de conscience coordonnées par l'arrêté royal du 20 février 1980;

b) le temps pendant lequel les agents de l'INR ont été emprisonnés ou déportés pour motifs patriotiques ou pour refus d'obéissance aux ordres de l'autorité allemande, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

c) le temps pour lequel des personnes bénéficient du statut des résistants civils, des réfractaires et des déportés pour le travail obligatoire de la guerre 1940-1945, pour autant qu'elles soient entrées en service avant le 1^{er} août 1955 ou que les services coloniaux qu'elles sont autorisées à faire valoir pour le droit ou le calcul de leur pension métropolitaine aient débuté avant cette date et que ce temps ne soit pas déjà pris en considération à un autre titre;

d) le temps pour lequel des personnes bénéficient de la loi du 21 novembre 1974 portant statut de résistant au nazisme dans les régions annexées, pour autant qu'elles soient entrées en service avant le 1^{er} août 1955 ou que les services coloniaux qu'elles sont autorisées à faire valoir pour le droit ou le calcul de leur pension métropolitaine aient débuté avant cette date et que ce temps ne soit pas déjà pris en considération à un autre titre;

e) le temps pour lequel des personnes bénéficient du statut des prisonniers politiques de la guerre 1940-1945, pour autant qu'elles soient entrées en service avant le 1^{er} août 1955 ou que les services coloniaux qu'elles sont autorisées à faire valoir pour le droit ou le calcul de la pension métropolitaine aient débuté avant cette date et que ce temps ne soit pas déjà pris en considération à un autre titre;

f) pour le calcul de la pension :

— le temps de présence réelle au corps, passé aux armées sur pied de guerre, est compté double ou triple

d'après les règles établies pour l'obtention de la pension militaire pour ancienneté de services;

— les périodes visées aux alinéas *b)*, *c)*, *d)*, *e)* sont comptées pour leur durée réelle, double ou triple, conformément aux dispositions applicables aux pensions de retraite des agents de l'Etat.

5° les services d'Afrique rétribués par la Colonie du Congo belge ou le Rwanda ou le Burundi;

Les services rendus par les membres du personnel de carrière des cadres d'Afrique sont pris en considération pour le calcul de la pension, conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 21 mai 1964 portant coordination des lois relatives au personnel d'Afrique, lorsqu'il s'agit d'agents entrés au service des Instituts de la Radio-Télévision belge, après avoir effectué plus de trois ans et moins de quinze ans comme membre du personnel de carrière des cadres d'Afrique;

6° le temps passé au service de l'UER ainsi que le temps de détachement dans les filiales dont la RTBF détient au moins 50 p.c. du capital; ces périodes ne sont pas admises pour le calcul de la pension à charge de la RTBF;

7° la période de détachement dans un cabinet ministériel;

8° la période de détachement dans une organisation syndicale agréée, en vertu de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 avril 1984 organisant les relations sociales dans les organismes d'intérêt public relevant de la Communauté française;

9° la période de congé pour cause de mission spéciale, selon les modalités définies ci-après:

a) les décisions du Conseil d'administration qui autorisent la mission spéciale peuvent prévoir que sa durée est admissible, tant pour l'ouverture du droit à la pension que pour son calcul; la durée admissible ne peut cependant excéder un an que si les retenues et l'allocation visées à l'article 3 *b)* et *c)* du décret du 18 mai 1992 créant un Fonds des pensions des membres du personnel définitif de la Radio-Télévision belge de la Communauté française et de leurs ayants droit sont versées à ce Fonds;

b) en aucun cas, les périodes de mission ne peuvent être comptées pour une durée excédant celle des prestations effectives de la carrière;

c) si durant l'exercice d'une mission spéciale, l'agent a créé des droits à une autre pension de retraite accordée par un régime de pension établi en vertu d'une législation étrangère ou par un régime de pension d'une institution de droit international public, ou s'il bénéficie d'une pension d'invalidité ou perçoit un capital qui en tient lieu, les périodes auxquelles se rapportent ces avantages ne sont pas prises en considération pour le calcul de la pension;

10° la période de stage statutaire dans un autre emploi d'un service public pour autant qu'elle n'ouvre pas un droit à une pension dans un autre régime public de pensions;

11° les périodes de congé parental et de congé pour motif impérieux d'ordre familial;

12° les périodes d'interruption de la carrière professionnelle ou de réduction des prestations selon les modalités définies ci-après:

a) pour les douze premiers mois: la durée qui aurait été prise en considération si l'interruption de la carrière ou la réduction des prestations n'étaient pas intervenues;

b) pour les quarante-huit mois suivants: les périodes pour lesquelles l'agent a versé une cotisation personnelle de 6,5 p.c. établie, selon le cas, sur la base du traitement dont il aurait bénéficié s'il était resté en service ou sur la différence entre ce traitement et celui qu'il perçoit effectivement, ces périodes étant prises en considération de la manière prévue au *a)*.

Le versement de cette cotisation n'est pas requis durant vingt-quatre mois au maximum pour les périodes pendant lesquelles l'agent ou son conjoint habitant sous le même toit perçoit des allocations familiales pour un enfant de moins de six ans.

La cotisation personnelle est versée au Fonds des pensions.

L'agent qui désire valider les périodes visées ci-dessus est tenu de souscrire l'engagement d'effectuer les versements requis.

Seules sont validées les périodes et les fractions de période d'interruption de carrière ou de réduction des prestations pour lesquelles les cotisations sont versées au Fonds des pensions avant la date de prise de cours de la pension mais au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle durant laquelle se situe la période ou la fraction de période que l'agent désire valider;

c) en aucun cas, les périodes d'interruption de la carrière professionnelle ne pourront être comptées pour une durée excédant celle des prestations effectives de la carrière.

CHAPITRE II

Pensions de retraite pour inaptitude physique

Art. 6

Peuvent être admis à la pension pour inaptitude physique, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, les agents qui sont reconnus par l'autorité médicale compétente inaptes à poursuivre l'exercice de leurs fonctions ou d'autres fonctions par voie de réaffectation dans un emploi mieux en rapport avec leurs aptitudes physiques.

Art. 7

La pension pour cause d'inaptitude physique est accordée à titre temporaire pour deux ans.

Toutefois, elle peut être accordée à titre définitif si l'autorité médicale compétente constate que l'agent est

définitivement incapable de remplir d'une manière régulière ses fonctions ou d'autres fonctions par voie de réaffectation.

Art. 8

§ 1^{er}. La décision administrative qui admet à la retraite pour inaptitude physique prend effet le premier jour du mois qui suit la notification à l'agent de la décision rendue en première instance par l'autorité médicale compétente, s'il s'agit d'une décision à l'égard de laquelle il n'a pas été interjeté appel ou qui a été confirmée en degré d'appel, ou le premier jour du mois qui suit la notification à l'agent de la décision d'appel lorsque celle-ci annule la décision rendue en première instance.

Toutefois, dans le cas où à la suite de circonstances particulières, l'agent a continué l'exercice de sa fonction, sans contrevenir par là au décret, la décision de mise à la retraite ne peut produire ses effets à une date antérieure à celle où il a en fait cessé d'exercer sa fonction. Il en est de même s'il s'agit d'un agent ayant interjeté appel d'une décision d'inaptitude physique et auquel la poursuite de ses activités n'a pas été interdite par la RTBF, sans que la mise à la retraite puisse être postérieure au premier jour du mois qui suit la notification à l'agent de la décision rendue en degré d'appel.

§ 2. Si à l'expiration d'un délai de douze mois, prenant cours à la date de la notification à l'agent d'une décision coulée en force de chose jugée le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, la RTBF atteste qu'il n'a pas été possible de le réaffecter, la pension d'inaptitude physique lui est accordée d'office et prend cours le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai précité.

Art. 9

L'agent admis à la pension temporaire peut obtenir un réexamen médical lorsqu'il s'est écoulé au moins six mois depuis l'examen précédent.

L'autorité médicale compétente peut décider à tout moment de réexaminer l'agent. En tout état de cause, elle est tenue de procéder à un réexamen entre le sixième et le troisième mois qui précède la date d'expiration de la période de deux ans.

Art. 10

La pension temporaire devient définitive à l'expiration de la période de deux ans, si l'agent n'a pas été repris en service ou placé en instance de réaffectation.

Art. 11

Si le bénéficiaire d'une pension temporaire est repris en service et reste en fonction jusqu'à l'âge de la retraite, la période durant laquelle il a bénéficié de sa pension

temporaire est admissible pour l'octroi et le calcul de sa nouvelle pension.

Art. 12

La RTBF peut procéder au remplacement définitif de tout agent admis à la pension temporaire si cette mesure ne fait pas obstacle à la réintégration éventuelle du pensionné dans son emploi ou un emploi équivalent.

Art. 13.

L'agent à qui une décision rendue en première instance par l'autorité médicale compétente a été notifiée peut, dans les 10 jours qui suivent l'expédition de la notification, demander que les raisons médicales de cette décision soient communiquées à un médecin qu'il désigne.

Si ce dernier estime ne pouvoir se rallier aux raisons qui lui sont communiquées, il est tenu, sous peine de forclusion pour son mandant, de recourir endéans les dix jours de la notification qui lui est adressée, exclusivement à l'une des deux procédures suivantes :

— soit adresser à l'autorité médicale compétente une demande d'examen de l'agent en consultation avec le médecin relevant de l'autorité médicale compétente qui l'a examiné. La consultation se tient au lieu de l'examen, ou au domicile de l'intéressé s'il ne peut se déplacer;

— soit adresser à l'autorité médicale compétente un rapport circonstancié rencontrant les arguments d'ordre médical sur lesquels la décision s'appuie.

Dans la première éventualité, les médecins en présence consignent dans un rapport unique, le résultat de leurs investigations et, le cas échéant, les points sur lesquels ils n'ont pu se mettre d'accord.

Dans la deuxième éventualité, l'autorité médicale compétente consignera, au besoin après examen de l'agent, dans un rapport distinct, ses propres constatations et conclusions.

L'autorité médicale compétente notifiera sa décision rendue en degré d'appel à l'agent dans les trente jours suivant l'introduction de la demande de consultation ou l'expédition du rapport circonstancié.

Si la procédure d'appel choisie n'aboutit pas à un accord entre les parties, il appartient à l'agent de saisir les tribunaux compétents.

Art. 14

§ 1^{er}. L'agent qui a atteint l'âge de soixante ans est admis d'office à la pension pour inaptitude physique le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel, sans avoir été reconnu définitivement inapte, il compte, depuis son soixantième anniversaire, soit par congé, soit par disponibilité, soit par l'un et l'autre, 365 jours d'absence pour cause de maladie ou 548 jours s'il s'agit d'un invalide de guerre.

Pour le calcul des délais de 365 et 548 jours visés à l'alinéa premier, il n'y a pas lieu de tenir compte :

1^o des absences provoquées par un accident du travail, par un accident survenu sur le chemin du travail ou par une maladie professionnelle;

2^o des demi-jours d'absence pendant lesquels l'agent est autorisé à s'absenter en exécution d'un régime réglementaire de prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité, le nombre de demi-jours étant limité à 180.

§ 2. Le paragraphe 1^{er} est également applicable à l'agent qui a été admis à la pension temporaire. A cet effet, la pension temporaire est, pour le calcul des délais de 365 et 548 jours, assimilée à une absence pour cause de maladie.

§ 3. La mise à la retraite pour inaptitude physique de l'agent qui a atteint l'âge de soixante ans et qui est reconnu définitivement inapte par l'autorité médicale, est, lorsqu'il n'a pas épuisé le nombre de jours d'absence pour maladie auquel le statut lui donne droit, retardée jusqu'au premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il les aura épuisés et au plus tard le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel ces absences auront atteint 365 jours depuis son soixantième anniversaire ou 548 jours s'il s'agit d'un invalide de guerre.

TITRE II

Du calcul de la pension

Art. 15

Chaque année de services et périodes admissibles pour le calcul de la pension est prise en compte à raison de 1/55 de la rémunération moyenne totale brute des cinq dernières années d'activité.

Les services et périodes admissibles sont comptés en mois du calendrier; les jours qui, dans le total, ne forment pas un mois, sont négligés.

Si une période d'interruption de la carrière professionnelle, de réduction des prestations ou de disponibilité avec traitement d'attente fait partie de la période prise en considération pour la fixation des traitements servant de base au calcul de la pension de retraite, il est tenu compte du traitement dont l'agent aurait bénéficié s'il était resté en service.

Art. 16

§ 1^{er}. Font partie de la rémunération totale brute au sens du présent décret : le traitement, l'allocation de foyer et de résidence, l'indemnité de direction calculée selon les montants fixés en 1945 par le Conseil de Gestion de l'I.N.R. et liés à l'index depuis 1953, l'indemnité d'intérim et l'allocation compensatoire.

§ 2. Le Gouvernement peut compléter l'énumération prévue au paragraphe 1^{er} par l'indication d'autres allocations ou indemnités analogues.

Art. 17

Le calcul de la pension est établi à tout moment en fonction de la rémunération totale brute due à un agent en activité de service de même grade et de même ancienneté.

TITRE III

Montants minimums garantis de pension

Art. 18

Ne sont toutefois pas visées par le présent Titre, les personnes qui bénéficient d'une pension accordée du chef de l'exercice d'une fonction accessoire.

CHAPITRE I^{er}

Définitions

Art. 19

§ 1^{er}. Par « fonction accessoire », il faut entendre la fonction qui donne ou donnerait lieu à l'octroi d'une pension fixée conformément au Titre VI du présent décret relatif aux services à prestations incomplètes et pour laquelle le rapport visé à l'article 45 du présent décret est inférieure à 5/10^{es}.

§ 2. Par « retraité isolé », il faut entendre le pensionné masculin ou féminin qui est célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps et de biens.

Par « retraité marié », il faut entendre tout autre pensionné.

§ 3. Par « montant minimum garanti », il faut entendre le montant minimum de pension auquel une personne peut prétendre en application du présent titre.

Par « supplément », il faut entendre le montant qui est ajouté au taux nominal de la pension pour atteindre le montant minimum garanti.

§ 4. Par « rétribution garantie », il faut entendre la rétribution visée à l'article 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 accordant une rétribution garantie à certains agents des ministères et octroyée aux agents qui en matière de sécurité sociale sont soumis uniquement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé.

CHAPITRE II

Montants minimums des pensions de retraite

Section 1

Pensions de retraite pour raison d'âge ou d'ancienneté

Art. 20

Pour les agents mis à la retraite en raison de leur âge ou de leur ancienneté et ayant atteint l'âge de soixante ans, le montant minimum garanti est fixé à :

- 357 843 francs par an pour un retraité isolé;
- 447 304 francs par an pour un retraité marié.

Section 2

Pensions de retraite pour inaptitude physique

Art. 21

§ 1^{er}. Pour les agents mis à la retraite pour inaptitude physique ou mis à la retraite d'office conformément à l'article 14 du présent décret, le montant minimum garanti est fixé à :

— 50 p.c. de la rémunération moyenne totale brute des cinq dernières années de la carrière pour un retraité isolé;

— 62,5 p.c. de cette rémunération moyenne totale brute pour un retraité marié.

§ 2. Les majorations du montant initial de la pension qui interviennent après la date de prise de cours de la pension à la suite de l'évolution de la rémunération totale brute entraînent une majoration proportionnelle de la rémunération moyenne totale brute visée au paragraphe 1^{er}.

§ 3. Lorsque la rémunération moyenne totale brute visée au paragraphe 1^{er} est inférieure à 715 687 francs, elle est portée à ce montant.

§ 4. Le montant minimum garanti pour cause d'inaptitude physique ne peut excéder ni 75 p.c. du maximum de l'échelle barémique attachée au dernier grade dont l'intéressé était titulaire avant sa mise à la retraite, ni 100 p.c. de la rétribution garantie s'il s'agit d'un retraité isolé ou 125 p.c. de cette rétribution s'il s'agit d'un retraité marié.

Section 3

Dispositions communes

Art. 22

Le supplément découlant de l'application des articles 20 et 21 cesse d'être payé durant les années civiles au cours desquelles le pensionné exerce une activité lucrative quelconque qui lui procure un revenu annuel brut imposable égal ou supérieur à 24 510 francs.

Art. 23

§ 1^{er}. Lorsque le bénéficiaire d'un montant minimum garanti bénéficie d'autres pensions ou rentes de retraite ou de survie ou d'avantages en tenant lieu, à charge d'un régime de pension établi en vertu d'une législation belge ou étrangère, ces pensions, rentes et avantages sont déduits du supplément.

Sont également déduites de ce supplément, les rentes, indemnités ou allocations octroyées à l'intéressé en vertu d'une législation belge ou étrangère en réparation de dommages résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle ainsi que les pensions de réparation du temps de paix accordées à l'intéressé.

§ 2. S'il s'agit d'un retraité marié, sont en outre déduits du supplément :

a) les revenus que procure à son conjoint l'exercice d'une activité professionnelle;

b) les avantages énumérés ci-après dont bénéficie son conjoint :

1^o pensions ou rentes de retraite ou de survie ou avantages en tenant lieu, à charge d'un régime de pension établi en vertu d'une législation belge ou étrangère;

2^o indemnités d'incapacité primaire, indemnités d'invalidité ou allocations de chômage accordée en vertu de la législation belge ou avantages de même nature accordés en vertu d'une législation étrangère;

3^o rentes, indemnités ou allocations octroyées en vertu d'une législation belge ou étrangère en réparation de dommages résultant d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle;

4^o pensions de réparation du temps de paix.

§ 3. Si une pension ou une rente visée au paragraphe 1^{er} ou 2 a été payée en tout ou en partie sous la forme d'un capital, la rente fictive correspondant au capital liquidé est prise en compte pour l'application du présent article et de l'article 24.

§ 4. Pour l'application du présent article, les prestations de même nature que celles visées aux paragraphes 1 et 2 accordées par une institution de droit international public sont assimilées à des prestations à charge d'un régime de pension établi en vertu d'une législation étrangère.

Art. 24

§ 1^{er}. Pour la déduction visée à l'article 23, § 2, a), il est tenu compte du montant annuel brut imposable.

Lorsque le conjoint exerce une activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, le montant annuel brut imposable visé à l'alinéa 1^{er} est celui qui sert de base pour le calcul des cotisations sociales dues pour l'année en cours diminué de ces cotisations.

En cas de régularisation de cotisations payées à titre provisoire, la déduction visée à l'article 23, § 2, a), est revue en tenant compte du montant des revenus professionnels retenus pour le calcul définitif des cotisations sociales.

§ 2. Les avantages visés à l'article 23, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, b), 3^o et 4^o, n'entrent en ligne de compte qu'à concurrence de la moitié de leur montant.

§ 3. Les déductions visées à l'article 23, § 2, sont opérées moyennant une exonération de 50 p.c. du montant à déduire, cette exonération étant toutefois limitée à 8 710 francs par mois.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, le revenu professionnel visé à l'article 23, § 2, a), est pris en considération pour un douzième de son montant annuel brut imposable.

Art. 25

Le total des déductions opérées en application de l'article 23, § 2, est limité à la différence entre le montant minimum garanti de pension et 40 p.c. de la rétribution garantie.

Art. 26

Les personnes mises à la retraite pour inaptitude physique ou mises à la retraite d'office conformément à l'article 14 du présent décret, et qui remplissent les conditions pour pouvoir prétendre au minimum prévu à l'article 20, obtiennent ce dernier minimum s'il est plus favorable que celui auquel elles pourraient prétendre en application de l'article 20.

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} qui ont obtenu le bénéfice de l'article 20 ne peuvent plus ultérieurement prétendre au bénéfice de l'article 21.

Art. 27

Lorsque dans le chef d'une même personne, plusieurs pensions peuvent donner lieu au bénéfice des articles 20 ou 21, seule est appliquée la disposition qui ouvre le droit au montant minimum garanti le plus élevé; si ce montant est identique pour chacune des pensions, il est uniquement accordé pour la pension dont le taux nominal est le moins élevé.

Lorsque des pensionnés mariés peuvent chacun prétendre à un des montants minimums garantis prévus aux articles 20 ou 21, seul peut obtenir le bénéfice de ces dispositions celui des conjoints qui peut prétendre au montant minimum garanti le plus élevé, ou, si ce montant est identique pour chacun des conjoints, celui dont le taux nominal de la pension est le moins élevé.

Art. 28

Le supplément n'est pas dû pendant les mois civils entiers durant lesquels le pensionné a été incarcéré dans une prison ou interné dans un établissement de défense sociale ou dans un dépôt de mendicité.

Le supplément reste toutefois dû pendant la période de la détention préventive, à condition que l'intéressé établisse qu'il a été acquitté par une décision de justice coulée en force de chose jugée, du chef de l'infraction qui a donné lieu à cette détention. Il en est de même dans les cas de non-lieu ou de mise hors cause.

Art. 29

§ 1^{er}. Les montants visés aux articles 20, 21, § 3, et 24, § 3, sont liés à l'indice 138,01 des prix à la consommation. Les montants visés aux articles 20, 22, 24, § 3, ainsi que le supplément découlant de l'application de l'article 21, varient en fonction de l'évolution de cet indice de la même manière que les pensions de retraite et de survie à charge du Trésor public.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il est fait référence, en ce qui concerne le montant visé à l'article 22, à l'indice en vigueur le 1^{er} janvier de l'année civile considérée.

§ 2. Les montants visés aux articles 20, 21, § 3, 22 et 24, § 3, ainsi que le pourcentage prévu à l'article 25, peuvent être majorés par le Gouvernement.

Art. 30

Le bénéfice des dispositions du présent chapitre est accordé d'office.

CHAPITRE III

Supplément accordé en cas de handicap grave

Art. 31

§ 1^{er}. Un supplément forfaitaire de 49 020 francs par an, s'ajoutant au taux nominal ou au montant minimum garanti de la pension, est accordé aux agents qui sont mis à la retraite pour inaptitude physique à la suite d'un handicap grave qui est survenu au cours de la carrière et qui les a écartés définitivement du service. Ce supplément est également accordé aux agents mis à la retraite d'office conformément à l'article 14 du présent décret et pour lesquelles les absences pour cause de maladie précédant la mise à la retraite résultent de leur handicap grave.

Le bénéfice de l'alinéa 1^{er} est réservé aux personnes pour lesquelles la perte du degré d'autonomie résultant du handicap grave est fixé à 12 points au moins selon le mode d'évaluation prévu par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration.

§ 2. Le Gouvernement fixe les modalités ainsi que la procédure d'octroi du supplément prévu au paragraphe 1^{er}. Il peut majorer le montant de ce supplément.

Art. 32

L'octroi du supplément visé à l'article 31 ne peut avoir pour effet de porter le montant global de pension à un montant qui excède le double de la rétribution garantie. Le cas échéant, le supplément est réduit à due concurrence.

Pour la détermination du montant global de pension visé à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte de toute pension ou

rente de retraite ou de survie ou de tout avantage en tenant lieu, à charge d'un régime de pension établi en vertu d'une législation belge ou étrangère, ou d'un régime de pension d'une institution de droit international public.

Art. 33

Le montant du supplément résultant de l'application des articles 31 et 32 est diminué du montant de toute autre pension, rente ou avantage en tenant lieu octroyé en raison du même handicap.

Art. 34

Il ne peut être alloué qu'un seul supplément pour handicap grave dans le chef d'un titulaire de plusieurs pensions de retraite. Le cas échéant, le supplément est payé du chef de la pension la plus élevée.

Art. 35

Le supplément visé à l'article 31 est lié à l'indice 138,01 des prix à la consommation et varie en fonction de l'évolution de cet indice de la même manière que les pensions de retraite à charge du Trésor public.

TITRE IV

Montants maximums des pensions de retraite

Art. 36

Les pensions de retraite ne peuvent excéder les 75 p.c. de la rémunération totale brute qui sert de base à sa liquidation. Toutefois, les bonifications de temps accordées du chef d'emprisonnement, de déportation, de services militaires de guerre et des services y assimilés, produisent leurs effets dans la limite extrême des 90 p.c. de ce traitement.

En outre, la pension, y compris les bonifications précitées, ne peuvent excéder le montant de 1 891 245 francs. Ce montant est lié à l'indice 138,01 des prix à la consommation et varie en fonction de l'évolution de cet indice de la même manière que les pensions de retraite à charge du Trésor public.

Art. 37

Le montant maximum de 1 891 245 francs prévu à l'article 36 peut être majoré par le Gouvernement.

TITRE V

Bonification pour diplômes

Art. 38

Les diplômes de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, et de l'enseignement supérieur technique, artistique ou maritime de plein exercice, correspon-

dant à des études d'une durée égale ou supérieure à deux ans, donnent lieu à l'octroi d'une bonification de temps, si la possession de ces diplômes a constitué une condition à laquelle l'intéressé a dû satisfaire, soit à l'occasion de son recrutement, soit à l'occasion d'une nomination ultérieure.

Bénéficient également d'une bonification de temps, les agents en possession de ces diplômes qui ont été recrutés ou nommés au grade de journaliste ou de producteur après une épreuve de niveau universitaire.

Les diplômes de l'enseignement de jour qui, au moment où ils ont été obtenus, ne relevaient pas de l'un des enseignements supérieurs visés à l'alinéa 1^{er}, mais qui, au 1^{er} janvier 1970, relèvent de ce niveau d'enseignement, peuvent également donner lieu à l'octroi d'une bonification de temps, pour autant que :

1° ces diplômes aient été obtenus à l'issue d'études dont les conditions d'accès et la durée n'ont pas ou n'auraient pas permis à leur titulaire d'entrer en fonction avant l'âge de 19 ans;

2° la possession de ces diplômes ait constitué une condition à laquelle l'intéressé a dû satisfaire pour accéder à une fonction en rapport avec la nature des études effectuées.

Les agents nommés en application de l'arrêté royal du 2 avril 1979 relatif au recrutement à certains grades à la RTBF, porteurs d'un diplôme requis pour le recrutement à leur grade, bénéficient de la bonification prévue pour le présent titre.

Art. 39

La bonification est égale au nombre minimum d'années d'études requis pour l'obtention du diplôme. Elle ne peut toutefois excéder quatre années que si, pour l'exercice d'une fonction spécialisée, un diplôme ayant nécessité des études plus longues a été requis.

La bonification octroyée conformément à l'article 29, alinéa 3, ne peut excéder deux années.

Art. 40

§ 1^{er}. Si pendant tout ou partie de la durée de ses études, l'intéressé a rendu des services civils ou militaires et assimilés qui entrent en ligne de compte pour le calcul de sa pension ou d'une autre pension dans les régimes du secteur public, la durée desdits services coïncidant avec la période des études est déduite de la durée des études susceptibles d'être bonifiées.

Si pendant tout ou partie de la durée de ses études, l'intéressé a exercé une activité professionnelle qui entre en ligne de compte pour le calcul d'une pension dans un des régimes belges ou étrangers de sécurité sociale, ou s'il a validé, à l'égard d'un de ces régimes, la durée de ses études par des versements personnels, la part de cette pension qui correspond aux services coïncidant avec la période des études ou qui découle de la validation effec-

tuée, est déduite de l'accroissement de pension résultant de la bonification.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la durée des services militaires de guerre et assimilés rendus avant l'âge de 19 ans n'est pas déduite de la bonification.

§ 2. La durée additionnée de la bonification, éventuellement réduite en application du paragraphe 1^{er}, et des services effectifs de toute nature postérieurs à l'âge de 19 ans qui sont supputés dans le calcul de la pension, ne peut excéder la durée comprise entre la date à laquelle l'intéressé a atteint l'âge de 19 ans et celle de sa mise à la retraite.

Art. 41

La durée bonifiée est prise en considération tant pour la détermination du droit à la pension que pour la fixation de son montant. Elle intervient à raison, par année, de 1/60^e de la rémunération totale brute qui sert de base à l'établissement de la pension.

Art. 42

Si un diplôme peut intervenir à un double titre dans le calcul d'une même pension, il n'est accordé qu'une seule bonification de temps qui est, le cas échéant, calculée selon les dispositions produisant les effets les plus favorables.

Art. 43

L'Exécutif prend toutes les mesures nécessaires à la solution des difficultés et anomalies auxquelles donnerait lieu l'application du présent titre, notamment en ce qui concerne la reconnaissance du droit à la bonification de temps et la durée de celle-ci.

TITRE VI

Services à prestations incomplètes

Art. 44

Pour l'ouverture du droit à la pension, il n'est pas tenu compte de la réduction de temps découlant de services à prestations incomplètes autorisés conformément à des dispositions statutaires.

Les services à prestations incomplètes visés à l'article 5, 2^o sont pris en considération à concurrence de la fraction qu'ils représentent par rapport aux mêmes services à prestations complètes.

Art. 45

Pour le calcul des pensions de retraite, les services à prestations incomplètes sont pris en considération à concurrence de la fraction qu'ils représentent par rapport aux mêmes services à prestations complètes.

Toutefois, lorsqu'un agent a obtenu un congé pour prestations réduites justifié par des raisons sociales ou familiales ou pour cause de maladie ou d'infirmité, il est censé avoir poursuivi pendant ce congé son activité immédiatement antérieure.

Lorsqu'au cours d'une période, l'agent a exercé simultanément des fonctions à prestations incomplètes donnant lieu à une pension unique à charge de la RTBF, la durée à prendre en considération du chef de ces fonctions est obtenue en additionnant, pour chaque période durant laquelle les prestations dans les différentes fonctions sont restées constantes, les fractions visées à l'alinéa 1^{er} et relatives à chacune de ces fonctions sans que le total par période considérée puisse dépasser l'unité.

Art. 46

Lorsque la période considérée pour l'établissement du revenu qui sert de base au calcul de la pension comporte des services à prestations incomplètes, il est tenu compte pour la fixation de ce revenu des traitements afférents aux mêmes services à prestations complètes.

Art. 47

Lorsqu'il est fait application du présent titre pour le calcul des pensions de retraite, les montants maximums visés au Titre IV doivent être multipliés par le rapport existant entre la durée des services à prestations incomplètes et la durée non réduite de ces mêmes services.

Art. 48

Pour le calcul de la pension de retraite pour cause d'incapacité physique, les pourcentages visés par l'article 21, § 1^{er} et § 4 et 25 sont multipliés par le rapport existant entre la durée des services à prestations incomplètes et la durée non réduite de ces services, le revenu servant de base au calcul de la pension étant celui prévu par l'article 46.

Les nouveaux pourcentages résultant de l'alinéa 1^{er} sont établis jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

Art. 49

Les articles 47 et 48 ne sont cependant pas applicables lorsque le total des services admissibles correspond à au moins vingt ans de services à prestations complètes.

TITRE VII

Pension immédiate ou différée

Art. 50

§ 1^{er}. Les agents qui ont terminé leur carrière après la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent être admis à la pension le premier jour du mois qui suit celui de leur soixantième anniversaire ou le premier jour du mois qui suit la cessation de leurs fonctions si elle est postérieure, à la condition de compter au moins cinq années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension.

§ 2. Le paragraphe 1^{er} n'est toutefois pas applicable :

1° aux agents dont les services ont pris fin à la suite de sanctions disciplinaires de révocation ou de démission;

2° aux agents dont les services ont été pris en compte pour l'octroi d'une pension du régime des travailleurs salariés en vertu de la loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pension du secteur public et ceux du secteur privé.

§ 3. Lorsqu'un agent a terminé sa carrière dans les conditions prévues au paragraphe 2, 1°, et qu'ultérieurement il preste à nouveau des services admissibles, seul les services accomplis à partir de la reprise de fonction peuvent entrer en ligne de compte pour l'octroi et le calcul de la pension de retraite.

Art. 51

Sans préjudice, le cas échéant, de l'application en cas de carrière mixte de la loi du 14 avril 1965, la pension accordée en exécution de l'article 50 est soumise aux dispositions régissant les pensions de retraite dans le régime du personnel définitif de la RTBF tel qu'il est en vigueur à la date de prise de cours de la pension.

Elle ne peut toutefois excéder les trois quarts de la rémunération totale brute qui sert de base à sa liquidation que si, pour le calcul de cette pension, entrent en ligne de compte des bonifications de temps accordées du chef d'emprisonnement, de déportation, de service militaire de guerre ou de service y assimilé.

Art. 52

Pour les agents qui ne comptent pas vingt années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension :

1° les services et périodes pendant lesquels ces personnes se sont constituées des droits, soit à une pension non visée à l'article 50, soit à une pension au titre d'ancien membre du personnel de carrière des cadres d'Afrique, ne sont pas pris en considération pour le calcul de la pension;

2° les services et périodes admissibles n'interviennent que pour leur durée simple.

Art. 53

Pour le calcul de la pension accordée en vertu du présent titre, le Gouvernement peut déterminer des barèmes de traitements fictifs pour les fonctions qui ont cessé d'exister ou dont les traitements n'auraient pas été affectés par l'évolution générale des rémunérations.

Art. 54

Le bénéfice du présent titre est subordonné à l'introduction d'une demande qui doit être adressée au plus tôt dans les douze mois qui précèdent la date à laquelle la pension doit prendre cours conformément à l'article 50.

Si la demande est introduite plus d'un an après cette dernière date, la pension prendra cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a été introduite.

Art. 55

Pour les agents qui ne comptent pas vingt années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, à l'exclusion de la bonification pour diplôme, la bonification de temps pour diplôme prévue par le Titre V du présent décret n'est prise en considération qu'à concurrence du rapport existant entre la durée, exprimée en années, desdits services admissibles et le nombre vingt.

Art. 56

Les dispositions du Titre III ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'une pension prévue par le présent titre.

TITRE VIII

Dispositions particulières ou transitoires

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions particulières applicables aux membres du personnel définitif en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret

Art. 57

§ 1^{er}. Les agents en service à la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent le bénéfice des règles particulières ci-après, qui constituaient des éléments spécifiques de leur régime antérieur.

1° Ces agents peuvent être admis à la retraite à 65 ans dès qu'ils comptent dix années de services statutaires à la RTBF.

2° Chaque année de services et périodes admissibles pour le calcul de la pension est prise en compte à raison

de 1/55^e de la rémunération moyenne totale brute des deux dernières années d'activité.

3^o Les agents féminins qui étaient en service dans un emploi de la RTB au 31 décembre 1960 et qui comptent 30 années de services ou périodes admissibles en application des règles qui constituaient leur régime, peuvent être admis à la pension à leur demande à partir du premier jour du mois qui suit celui de leur cinquante-cinquième anniversaire.

4^o Les services considérés comme emploi sous régime contractuel à prestations complètes, par l'article 5 de l'arrêté royal du 2 avril 1979 relatif au recrutement à certains grades de la RTBF, sont assimilés pour les agents nommés en vertu de cet arrêté à des services admissibles à prestations complètes pour l'ouverture du droit et le calcul de leur pension de retraite.

§ 2. Toutefois, aussi longtemps que la loi du 14 avril 1965 n'aura pas été rendue applicable à la RTBF, conformément à l'article 66 du présent décret, les services susceptibles de conférer des droits à la pension de retraite dans les divers régimes de pension mentionnés à l'article 1^{er} de cette loi seront pris en considération, aussi bien pour l'ouverture du droit que pour le calcul de la pension, lorsque ces services ne donnent aucun droit à une pension prise en charge par l'un de ces régimes de pensions. Ces services sont pris en considération à raison d'un soixantième, par année de service, du traitement moyen brut des cinq dernières années de service.

CHAPITRE II

Dispositions applicables aux agents démissionnaires, révoqués ou démis avant l'entrée en vigueur du présent décret

Art. 58

Les agents qui ont démissionné de leurs fonctions avant la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent être admis à la pension le premier jour du mois qui suit celui de leur soixante-cinquième anniversaire s'ils comptent à la date de leur démission dix années de services et périodes statutaires leur ayant donné droit à un traitement d'activité ou d'attente à charge de la RTBF.

Les articles 51, 52, 53, 54, 55 et 56 du présent décret sont applicables à cette pension. L'article 57 ne lui est pas applicable.

Art. 59

L'agent révoqué ou démis par mesure disciplinaire antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, obtient, à dater de sa demande et au plus tôt le premier du mois qui suit celui au cours duquel il a atteint 65 ans, l'équivalent de la pension de retraite accordée dans le régime des travailleurs salariés, pour les services visés à l'article 5, 1^o rendus à l'INR, dans un des instituts de la

RTB, ou à la RTBF, qui sont postérieurs au 30 septembre 1953.

CHAPITRE III

Dispositions applicables aux agents pensionnés avant l'entrée en vigueur du présent décret

Art. 60

Les dispositions du Titre III, à l'exclusion de celles contenues dans le chapitre III, sont applicables aux pensions de retraite en cours. Elles sont appliquées d'office, avec effet au premier du mois qui suivra l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour l'application de l'article 21, § 1^{er}, le traitement moyen des deux dernières années est établi en fonction de la rémunération totale brute due à un agent en activité de service de même grade et de même ancienneté.

Le présent article ne s'applique pas aux pensions attribuées à des agents qui ont démissionné de leurs fonctions.

Pour le surplus, les pensions en cours avant la date d'entrée en vigueur du présent décret restent régies par les dispositions en vigueur avant cette date.

CHAPITRE IV

Dispositions temporaires relatives à la pension à partir de 58 ans

Art. 61

Les agents qui ont atteint ou atteindront leur cinquante-huitième anniversaire avant le 1^{er} juillet 1994 et qui comptent au moins 20 années de services et périodes admissibles pour l'ouverture du droit à la pension, seront, à leur demande, admis à la pension selon les modalités fixées par le présent chapitre.

Art. 62

La demande de pension doit être introduite trois mois au moins avant la date à laquelle l'agent désire être admis à la pension et au plus tard le 31 décembre 1994.

Art. 63

§ 1^{er}. La pension de retraite accordée en exécution du présent décret est établie comme si l'agent avait effectivement poursuivi sa carrière, dans son dernier grade, jusqu'au premier du mois qui suit celui de son soixantième anniversaire.

§ 2. En outre, pendant la période qui sépare sa mise à la retraite et le premier du mois qui suit celui de son soixantième anniversaire, l'agent reçoit un complément de pension.

Ce complément de pension est égal à la différence entre sa pension normale et 75 p.c. de la rémunération moyenne totale brute qui sert de base au calcul de sa pension.

Ce complément de pension est payé aux mêmes échéances que la pension et est soumis aux mêmes règles de péréquation et d'indexation.

TITRE IX

Dispositions particulières et finales

CHAPITRE I^{er}

Du pécule de vacances et de l'indemnité pour frais funéraires

Art. 64

§ 1^{er}. Le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit à un pécule de vacances, par année de référence s'il a bénéficié de la pension au cours de cette année. On entend par année de référence, l'année civile précédant l'année au cours de laquelle les pécules de vacances doivent être payés.

§ 2. Le mode de calcul du pécule de vacances est fixé par l'Exécutif sur la base du mode de calcul du pécule de vacances accordé aux agents définitifs de la RTBF, en tenant compte du rapport existant entre la pension de retraite et la rémunération moyenne totale brute telle que définie aux articles 15 et 16.

§ 3. Le pécule de vacances est diminué d'un douzième par mois de l'année de référence durant lesquels l'agent n'a pas bénéficié de la pension de retraite.

Art. 65

§ 1^{er}. Lors du décès du pensionné, une indemnité en compensation des frais funéraires égale à la mensualité brute de la pension versée avant le décès, est liquidée au profit de son conjoint non divorcé, ni séparé de corps, ou à ses héritiers en ligne directe.

§ 2. A défaut des ayants droit visés au paragraphe 1^{er}, cette indemnité est liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui, justifie avoir assumé les frais funéraires. L'indemnité est équivalente, en ce cas, aux frais réellement exposés, sans cependant pouvoir excéder le montant prévu au paragraphe 1^{er}.

§ 3. L'indemnité pour frais funéraires ne peut jamais être inférieure au traitement minimum garanti mensuellement dans le secteur public.

§ 4. Une retenue de 0,5 p.c. destinée au financement de l'indemnité pour frais funéraires est effectuée sur le montant brut de la pension.

CHAPITRE II

Carrières mixtes - Interruptions de la carrière

Art. 66

La loi du 14 avril 1965 établissant certaines relations entre les divers régimes de pensions du secteur public s'appliquera aux pensions prévues par le présent décret.

Cette application de la loi du 14 avril 1965 ne pourra intervenir que moyennant un arrêté de l'Exécutif pris après que ladite loi aura été adaptée afin de permettre son application à la RTBF.

Art. 67

La loi du 5 août 1968 établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé s'appliquera aux pensions prévues par le présent décret.

Cette application de la loi du 5 août 1968 ne pourra intervenir que moyennant un arrêté de l'Exécutif pris après que ladite loi aura été adaptée afin de permettre son application à la RTBF.

Art. 68

Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 5 août 1968, lorsqu'un agent a été assujéti au régime de pensions des travailleurs salariés pour une période au cours de laquelle il a accompli des services admissibles pour le calcul de sa pension, la RTBF déduit de la pension de retraite qui est à sa charge le montant de la pension de retraite à laquelle l'agent peut prétendre à charge de l'organisme de sécurité sociale pour la période concernée.

Art. 69

La démission volontaire entraîne la perte du droit à la pension de retraite lorsque les conditions donnant ouverture à ce droit ne sont pas réunies.

Perdent leur droit à la pension de retraite, les agents dont les services ont pris fin à la suite de la révocation ou démission par mesure disciplinaire.

Ces agents obtiennent toutefois le bénéfice des dispositions prévues à l'article 59 jusqu'au moment où la loi du 5 août 1968, établissant certaines relations entre les régimes de pensions du secteur public et ceux du secteur privé, sera applicable à la RTBF.

Lorsqu'une personne a terminé sa carrière dans les conditions prévues à l'alinéa 2 et qu'ultérieurement elle preste à nouveau des services admissibles, seuls les services accomplis à partir de la reprise de fonction peuvent entrer en ligne de compte pour l'octroi et le calcul de la pension de retraite.

CHAPITRE III

Dispositions finales

Art. 70

§ 1^{er}. Le Conseil d'Administration de la RTBF décide, sur avis du Comité paritaire de gestion du Fonds des pensions prévu à l'article 6 du décret du 18 mai 1992 créant un Fonds des pensions des membres du personnel définitif de la RTBF et de leurs ayants droit, de l'octroi des pensions prévues par le présent décret.

§ 2. Les pensions sont payables par mensualités, anticipativement. Elles sont liées à l'indice des prix à la consommation et varient en fonction de l'évolution de cet indice, de la même manière que les pensions de retraite à charge du Trésor public.

§ 3. Le Conseil d'Administration peut, à la demande d'un agent, suspendre en tout ou en partie le paiement de la pension de retraite à laquelle il a droit en vertu du présent décret.

Art. 71

Le Conseil d'Administration de la RTBF détermine l'autorité médicale compétente au sens des dispositions du Titre I, chapitre II, et arrête le règlement de procédure.

Art. 72

Les dispositions suivantes du décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la RTBF sont modifiées comme suit :

§ 1^{er}. L'article 2, § 1^{er}, 3^o est remplacé par :

« soit est décédé après avoir quitté définitivement le service, s'il compte cinq années de services et de périodes admissibles pour le calcul de la pension de survie ».

§ 2. L'article 10, § 3 est remplacé par :

« § 3. La rémunération totale au sens des paragraphes précédents est celle définie par l'article 16 du décret relatif aux pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la RTBF. »

§ 3. L'article 13 est remplacé par :

« La pension attribuée à chacun des conjoints divorcés est obtenue en multipliant le montant de la pension de survie qui lui reviendrait au titre de conjoint survivant par une fraction dont le numérateur est constitué par l'ensemble des services et périodes admissibles se situant pendant la durée du mariage, et dont le dénominateur est constitué par l'ensemble des services et périodes admissibles, la partie de mois que comporteraient éventuellement ces ensembles étant négligée. »

§ 4. L'article 14 est remplacé par :

« Si, au décès de l'agent, il y a simultanément un conjoint divorcé, ayant fait valoir ses droits à la pension en temps utile, et un conjoint survivant, il est réparti entre ces bénéficiaires une pension de survie globale calculée conformément aux articles 10, 11 et 15.

La part de cette pension globale attribuée au conjoint divorcé est égale à la pension résultant de l'article 13.

Pour le calcul de la pension globale ainsi que de la part attribuée au conjoint divorcé, il est tenu compte des dispositions de l'article 9, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, quel que soit le conjoint qui bénéficie de l'avantage visé à ces alinéas.

La part de la pension attribuée au conjoint survivant est égale à la différence entre la pension globale et la part revenant au conjoint divorcé.

La pension du conjoint survivant n'est pas modifiée en cas de réduction ou de suspension de la pension attribuée en vertu de l'article 13 au conjoint divorcé, ou en cas de décès de ce dernier. »

§ 5. L'article 25 est remplacé par :

« Si, au décès de l'agent, il y a simultanément un conjoint survivant et des orphelins de père et de mère qui ne sont pas issus de ce conjoint et de l'agent décédé, il est attribué une pension de survie calculée conformément aux articles 10, 11 et 15. Cette pension est répartie entre les intéressés proportionnellement aux pensions que le conjoint, d'une part, et l'ensemble des orphelins, d'autre part, considérés isolément, auraient obtenues sans que ni l'un, ni les autres ne puissent obtenir une pension plus importante que celle qu'ils auraient obtenue isolément. »

§ 6. L'article 26 est remplacé par :

« Si, au décès de l'agent, il y a simultanément un conjoint divorcé et des orphelins de père et de mère qui ne sont pas issus de ce conjoint et de l'agent décédé, il est attribué une pension calculée conformément aux articles 10, 11 et 15. Cette pension est répartie entre les intéressés proportionnellement aux pensions que le conjoint divorcé d'une part, et l'ensemble des orphelins, d'autre part, considérés isolément, auraient obtenues sans que ni l'un, ni les autres ne puissent obtenir une pension plus importante que celle qu'ils auraient obtenue isolément. »

§ 7. Un article 30bis est à ajouter :

« Le calcul de la pension est établi à tout moment en fonction de la rémunération totale brute due à un agent en activité de service de même grade et de même ancienneté. »

§ 8. L'article 34, § 2 est remplacé par :

« Lorsque l'agent décédé a été assujéti au régime de pensions des travailleurs salariés pour une période au cours de laquelle il a accompli des services admissibles pour le calcul de sa pension, la RTBF, déduit de la pension de survie à sa charge le montant de la pension de survie à laquelle l'ayant droit peut prétendre à charge de l'organisme de sécurité sociale pour la période concernée. »

Art. 73

Le décret du 15 octobre 1991 fixant les conditions d'âge de mise à la retraite des membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française et toutes les dispositions antérieures régissant les pensions de retraite allouées aux agents de la Radiodiffusion Télévision belge de la Communauté française sont abrogés.

Art. 74

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au *Moniteur belge*, à l'exception du Chapitre IV du Titre VIII qui sort ses effets le 1^{er} janvier 1992 et du Titre V dont l'entrée en vigueur est fixée par l'Exécutif.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 9 mars 1993, d'une demande d'avis sur un projet de décret « relatif aux pensions de retraite allouées aux agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) », et en ayant délibéré en ses séances des 5 mai, 12 mai, 19 mai et 26 mai 1993, a donné le 26 mai 1993 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

I. Les Communautés et Régions, qui sont compétentes, en vertu de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, pour régler l'organisation des établissements créés dans les matières qui relèvent de leurs compétences, le sont également pour établir le régime des pensions applicable au personnel de ces établissements.

La Communauté française peut donc, comme elle le fait par le décret en projet, régler les pensions allouées au personnel définitif de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) (1).

La compétence ainsi reconnue à la Communauté ne peut, toutefois, se concevoir sans égard à plusieurs dispositions de la Constitution et de la législation spéciale qui, en matière de pensions, confèrent compétence exclusive au législateur fédéral.

Il en est, ainsi, notamment :

a) des divers régimes de pensions applicables aux agents de l'Etat et à différents personnels recevant une pension à charge du secteur public (articles 100, 114, 118, 124 de la Constitution);

b) du régime de pensions applicable aux membres du personnel des établissements d'enseignement créés, subventionnés ou reconnus par les pouvoirs publics (article 59bis, § 2, 2°, c, de la Constitution);

c) du régime de pensions applicable aux membres du personnel des Exécutifs des Communautés et des Régions (article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles);

d) des divers régimes de pensions relevant de la sécurité sociale (article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale précitée).

(1) Tel est le sens, notamment, de l'avis du Conseil d'Etat donné le 8 mai 1985 sur un projet devenu le décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) (Doc. Conseil de la Communauté française, session 1984-1985, n° 217-1).

La Communauté française ne saurait, par conséquent, lorsqu'elle fixe, comme en l'espèce, les conditions d'ouverture du droit à la pension du personnel de la RTBF et le montant de cette pension, méconnaître la compétence de l'Etat fédéral (1) en établissant des règles relatives aux différents cumuls qui se présenteraient entre la perception d'une pension de retraite qu'elle accorde et celle d'autres pensions ou d'autres avantages sociaux ou même de revenus provenant de l'exercice d'activités professionnelles, plus particulièrement lorsqu'il s'agit de cumuler les pensions de retraite ou de survie, comme le prévoit le projet, avec d'autres pensions ou avantages découlant des régimes de la sécurité sociale (article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12°, précité).

Du reste, si la Communauté imposait des règles anticumuls, le risque serait considérable de voir apparaître une multiplicité de régimes de cumuls et, dès lors, de se trouver en présence de règles contradictoires. Non seulement le montant des avantages cumulés à partir duquel une réduction de ces avantages serait prévue, pourrait être différent d'un régime à l'autre, mais il se pourrait, en outre, que la réduction à appliquer, soit doive se faire, en vertu des règles propres à chaque régime, sur les avantages de ce régime, soit encore ne soit imposée, dans chacun de ces régimes, que sous la forme de l'exclusion des avantages prévus dans un régime concurrent. Dans certains cas, des réductions apportées simultanément aux avantages accordés dans des régimes différents, auraient pour conséquence que la personne intéressée percevrait finalement moins, au total, que si elle s'était trouvée soumise à l'un ou à l'autre des régimes seulement. Dans d'autres cas, il pourrait se faire que la dualité ou la multiplicité des régimes permettent à un agent ou à l'un de ses ayants droit de percevoir un total d'avantages supérieur à ce qui reviendrait à un autre agent ou à l'ayant droit d'un autre agent se trouvant dans des conditions objectivement semblables, mais relevant de régimes institués par la même autorité et non par des autorités différentes. Ces situations inévitables ne répondraient manifestement pas à la volonté des autorités qui auraient édicté les diverses règles de cumul.

Il se justifie donc que le cumul d'avantages sociaux accordés par des autorités différentes soit régi par un système de règles uniformes.

En conclusion, il y a lieu d'omettre du décret en projet les dispositions qui doivent faire l'objet de telles règles uniformes.

II. Le projet de décret présente un caractère technique qui suppose que les divers articles qui le composent, soient, non pas résumés, mais explicités dans l'exposé des motifs. La ratio legis de règles, parfois ésotériques, devrait

(1) Comme aussi, celle des autres Communautés et Régions, de régler le régime de pensions du personnel des organismes qui en dépendent.

être révélée par un vrai commentaire des articles; les explications fort concises fournies par le délégué du Gouvernement n'ont pas permis de combler ces lacunes; l'ajout d'exemples chiffrés en faciliterait la compréhension, en même temps qu'il permettrait d'en apprécier la portée pratique. L'impact budgétaire global des mesures envisagées devrait également être évalué dans une perspective à long terme, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, que des correctifs dont la portée serait, le cas échéant, rétroactive, ne doivent y être apportés. En effet, selon le principe fondamental de la sécurité juridique, le législateur ne peut porter atteinte sans justification objective et raisonnable à l'intérêt que possèdent les sujets de droit à se trouver en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes (1).

Cette observation vaut, en particulier pour les articles 5, 24, §§ 2 et 3, 25, 26, alinéa 2, et 38, alinéa 4.

EXAMEN DU TEXTE

Arrêté de présentation

Le projet de décret est dépourvu d'arrêté de présentation.

Dispositif

Article 5

1. Dans la phrase liminaire, les termes « sans préjudice de dispositions particulières » sont ambigus. Visent-ils les restrictions figurant dans le texte même de la disposition ou d'autres dispositions du projet, par exemple lorsque des restrictions sont prévues sous la forme des expressions suivantes: « pour le calcul de la pension », ou dans des dispositions étrangères au projet?

Dans la première hypothèse, ces termes sont inutiles; dans la seconde, ils doivent être précisés.

2. Au 4^o, points *c*), *d*) et *e*), est posé le principe selon lequel les intéressés doivent être entrés en service avant le 1^{er} août 1955. Le choix de cette date doit non seulement être justifié dans l'exposé des motifs, mais l'être en se fondant sur des critères généraux, objectifs et en rapport avec le but poursuivi, de manière à exclure toute discrimination injustifiée entre les agents concernés.

3. Au 10^o, on écrira « ... d'un service public pour autant qu'elle n'ouvre pas ... ».

Article 8

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « à la suite de circonstances particulières » et « sans contrevenir par là au décret » ne sont pas clairs. Le texte doit mieux traduire les intentions des auteurs du projet.

2. Le paragraphe 2 serait mieux rédigé comme suit:

(1) Cour d'arbitrage, arrêt n° 10/93 du 11 février 1993, *Moniteur belge*, 9 mars 1993.

« § 2. L'agent est déclaré inapte si, à l'expiration d'un délai de douze mois prenant cours à la date de la notification à lui faite d'une décision définitive le déclarant inapte à l'exercice de ses fonctions, mais apte à l'exercice d'autres fonctions par voie de réaffectation, la Radio-Télévision belge de la Communauté française atteste ... »

Article 12

Régulant le remplacement définitif de l'agent admis à la pension temporaire, la disposition n'a pas sa place dans un décret relatif à la matière des pensions. Il s'agit, en effet, d'un élément du statut administratif qui doit être réglé par un arrêté de Gouvernement de la Communauté française.

La disposition doit être omise et la numération des articles adaptée en conséquence.

Article 13

La disposition, inspirée de l'article 8 de l'arrêté royal du 18 août 1939 réglant l'organisation des examens médicaux par le Service de santé administratif en lieu et place des commissions provinciales des pensions (1), institue un recours administratif préalable à toute action judiciaire, dans lequel le médecin choisi par l'agent est le mandataire obligé de celui-ci (2). Le texte en projet introduit ainsi une restriction au droit de l'agent d'agir personnellement en justice, puisque seul le médecin de son choix peut introduire le recours administratif en son lieu et place et, le cas échéant, conclure un accord en son nom et pour son compte.

A défaut d'énoncer les raisons qui justifieraient, en droit, une telle restriction, la disposition encourrait une critique au regard des articles 6 et 6bis de la Constitution en tant qu'établissant une discrimination entre justiciables. Des raisons déduites de la nécessité de préserver le secret médical ne paraissent pas être de nature à rendre cette critique sans objet, dès lors que les deux derniers alinéas de l'article 13 opèrent, en tout cas, révélation à l'agent de tous les motifs médicaux de sa situation.

Aussi, pour éviter toute contestation, le texte devrait être revu afin que l'obligation pour l'agent d'engager la procédure de recours par l'intermédiaire d'un tiers, soit transformée en une simple faculté.

Article 16

La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas, lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa.

L'observation vaut également pour les articles 21, 50, 64, 65 et 70.

(1) L'arrêté en question charge le comparant « de veiller à ce que le médecin désigné par lui respecte les délais imposés et ce, sous peine de forclusion ». Cette précision, en matière de délai mériterait d'être apportée au texte.

(2) Sur les conséquences, pour l'agent, de ce mandat obligatoire, lorsque le mandataire n'agit pas comme il conviendrait, voyez par comparaison l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 34.833, du 2 mai 1990, en cause J. Kestloot contre la ville de Verviers et Etat belge.

Les références aux dispositions devront être adaptées en conséquence.

Article 18

Il serait préférable d'insérer la disposition en projet sous le chapitre I^{er} et d'intituler celui-ci : « Champ d'application et définitions ».

D'autre part, le début de la disposition doit s'écrire comme suit :

« Article 18. — Le présent titre ne s'applique pas aux personnes qui ... »

Article 19

1. La disposition en projet serait mieux rédigée comme suit :

« Article 19. — Pour l'application du présent titre, il faut entendre par :

- 1^o « fonction accessoire » : la fonction ...;
- 2^o « retraité isolé » : le pensionné ...;
- 3^o « retraité marié » : tout ...;
- 4^o « montant minimum garanti » : le montant ...;
- 5^o « supplément » : le montant ...;
- 6^o « rétribution garantie » : la rétribution ... ».

2. Par ailleurs, il faut, dans l'exposé des motifs, justifier le sens des termes « ou donnerait lieu ».

Articles 22 à 25

Il est renvoyé à l'observation générale I.

Article 27

S'agissant de pensions multiples, il est renvoyé à l'observation générale I.

Article 28

1. L'exposé des motifs ne permet pas au Conseil d'Etat de déterminer si la ratio legis de ce texte constitue ou non une peine accessoire. Si c'était le cas, le législateur fédéral serait exclusivement compétent.

2. Sous réserve de la réponse qui sera donnée à l'observation qui précède, la disposition appelle encore les deux observations suivantes :

a) le dépôt de mendicité n'a plus d'existence légale depuis la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire;

b) les termes « ou de mise hors cause » ne sont pas précis. Si les auteurs du projet entendent viser l'irrecevabilité des poursuites, mieux vaudrait utiliser ces termes.

Article 29

Le paragraphe 2 contient une délégation de pouvoir au Gouvernement de la Communauté, qui excède les limites qui sont généralement admises en matière de pensions. Des bornes devraient être fixées dans le décret à cette habilitation.

L'observation vaut également pour les articles 21, § 2, seconde phrase, et 37.

Articles 32 à 34

Il est renvoyé à l'observation générale I.

Article 36

La disposition en projet règle le calcul des montants maximums des pensions de retraite. La lecture de l'article 36, alinéa 2, montre bien qu'il s'agit de la pension de retraite accordée par la RTBF.

Il y a donc lieu d'écrire à l'article 36, alinéa 1^{er}, ainsi que dans l'intitulé du titre IV : « La pension de retraite... »

Toute autre interprétation impliquerait qu'il soit tenu compte de l'observation générale I.

Article 38

La disposition en projet n'est, sur plusieurs points, pas suffisamment précise. Il en est ainsi notamment :

- 1^o des diplômes visés;
- 2^o de la notion d'« épreuve de niveau universitaire »;
- 3^o de la date du 1^{er} janvier 1970 retenue à l'alinéa 3;
- 4^o de la référence à l'arrêté royal du 2 avril 1979 relatif au recrutement à certains grades à la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française.

Faute d'avoir trouvé dans l'exposé des motifs ou d'avoir reçu du délégué du Gouvernement les explications nécessaires, le Conseil d'Etat n'a pas été à même de vérifier si les dispositions en projet ne créent pas des distinctions contraires au principe d'égalité devant la loi.

Article 40

Il est renvoyé à l'observation générale I.

Article 43

La disposition en projet contient une délégation excessive au Gouvernement de la Communauté, en ce qu'elle permet à celui-ci de prendre n'importe quelle mesure, y compris des mesures de nature réglementaire.

Le texte doit être revu de manière à faire, en tout cas, apparaître que le pouvoir accordé se limite à la prise des mesures individuelles.

Par ailleurs, la notion d'« anomalies » est imprécise. S'il s'agissait d'imperfections législatives, seul le législateur communautaire pourrait les réparer.

Article 50

En ce qui concerne le paragraphe 2, 2°, il est renvoyé à l'observation générale I.

Article 51

Il est également renvoyé à l'observation générale I.

Articles 57 à 60

Si certaines des dispositions en projet sont désavantageuses pour les agents concernés, leur rétroactivité éventuelle devrait être spécialement justifiée.

En particulier, la portée de l'article 58, alinéa 2, deuxième phrase, devrait être explicitée; les différences de traitement que cet exposé ferait apparaître, par rapport aux agents en service à la date d'entrée en vigueur du décret, ne pourraient enfreindre les articles 6 et 6bis de la Constitution.

Chapitre II

Articles 66 à 69

Il est renvoyé à l'observation générale I.

Article 72

L'article 72 serait mieux rédigé comme suit:

« Article 72. — Au décret du 3 juillet 1986 relatif aux pensions de survie allouées aux ayants droit des agents définitifs de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), modifié par le décret du 18 mai 1992, sont apportées les modifications suivantes:

1° l'article 2, § 1^{er}, 3°, est remplacé par le texte suivant: « 3° soit ... »;

2° l'article 10, § 3, est remplacé par la disposition suivante: « § 3. La rémunération ... »;

3° l'article 13 est remplacé par la disposition suivante: « Article 13. — La pension ... »;

4° l'article 14 est remplacé par la disposition suivante: « Article 14. — Si, au décès ... »;

5° l'article 25 est remplacé par la disposition suivante: « Article 25. — Si, au décès ... »;

6° l'article 26 est remplacé par la disposition suivante: « Article 26. — Si, au décès ... »;

7° il est inséré dans le titre III un article 30bis rédigé comme suit: « Article 30bis. — Le calcul ... ».

En ce qui concerne l'article 72, § 8, (article 34, § 2, en projet), il est renvoyé à l'observation générale I.

Article 73

Le texte ne peut viser globalement « toutes les dispositions antérieures régissant les pensions de retraite allouées aux agents de la Radio-diffusion Télévision belge de la Communauté française ». Il y a lieu d'énumérer les dispositions visées.

Article 74

Il y a lieu d'écrire: « ... qui sortit ses effets le ... »

Observation finale

Le décret en projet utilise les termes « l'Exécutif ». Compte tenu de la révision de la Constitution intervenue récemment et par laquelle a été inséré dans celle-ci un article 59quater, qui consacre l'existence, notamment, de Gouvernements de Communauté, il y a lieu d'écrire chaque fois: « le Gouvernement ».

La chambre était composée de:

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. R. ANDERSEN, Y. KREINS, conseillers d'Etat;

MM. J. DE GAVRE, F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation;

Mme J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.